



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 120

**Loi sur les services de santé et les  
services sociaux et modifiant  
diverses dispositions législatives**

---

**Présentation**



**Présenté par**  
**M. Marc-Yvan Côté**  
**Ministre de la Santé et des Services sociaux**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1990**

## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet de loi propose une révision complète de l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que des modifications législatives relatives au Code civil du Bas Canada, à la Loi sur l'assurance-maladie et à la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie.*

*Le projet de loi énonce tout d'abord les objectifs fondamentaux du régime de services de santé et de services sociaux ainsi que les droits des usagers à l'égard de ces services. Il prévoit plus particulièrement les règles applicables en matière d'accessibilité aux services et de confidentialité des dossiers des usagers. Il édicte, de plus, de nouvelles règles sur le consentement aux soins et pourvoit à leur insertion au Code civil du Bas Canada. Il introduit aussi un régime complet portant sur l'examen et le traitement, par l'établissement ou la régie régionale, des plaintes des usagers.*

*Le projet de loi détermine les services de santé et les services sociaux qui seront offerts dans les différents centres que sont les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les centres de réadaptation. Il indique de plus les classes auxquelles les centres hospitaliers et les centres de réadaptation peuvent appartenir et précise les fonctions particulières des centres désignés soit centre hospitalier universitaire ou institut universitaire. Il précise également le statut public ou privé des établissements de qui relèvent la prestation des services de santé et des services sociaux.*

*Le projet de loi traite ensuite de l'organisation des établissements de santé et de services sociaux. Il précise leur rôle et divers pouvoirs et devoirs leur permettant d'assurer la prestation des services de santé et des services sociaux et de gérer leurs ressources humaines, matérielles et financières. Il introduit un nouveau mode d'organisation des conseils d'administration des établissements publics, prévoyant qu'un conseil d'administration pourra administrer plusieurs établissements situés sur un territoire donné,*

*selon les types de centres exploités par ces établissements. Il précise également la composition des conseils d'administration, le mode de désignation de leurs membres, les règles de fonctionnement qui leur sont applicables ainsi que certaines responsabilités propres au conseil d'administration.*

*Le projet de loi reprend, en les adaptant et en les complétant, les règles actuelles relatives à l'organisation des ressources humaines, matérielles et financières des établissements. Ainsi, les règles applicables au directeur général d'un établissement sont modifiées pour tenir compte des nouveaux conseils d'administration. Le comité des usagers voit ses fonctions élargies. Il pourra désormais accompagner et assister tout usager qui désire formuler une plainte à l'établissement ou à la région régionale; il pourra aussi participer à l'amélioration de la qualité de vie des usagers. Il se voit en outre accorder un budget.*

*Le projet de loi prévoit le maintien du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens actuel et institue le conseil des infirmières et infirmiers. En ce qui concerne les dispositions applicables à l'exercice de la profession médicale ou dentaire dans un établissement, le projet de loi précise que l'octroi d'un statut et de privilèges à un médecin ou à un dentiste est soumis à la signature d'une entente le liant à l'établissement.*

*Par ailleurs, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial qui peuvent être reconnues et développées par les établissements, font l'objet de dispositions particulières.*

*Le projet de loi reprend les règles régissant actuellement les actes constitutifs des établissements quant à leur création, leur fusion, leur conversion ou leur dissolution. La possibilité pour un établissement de s'intégrer à un autre y est également prévue.*

*Le projet de loi traite en outre des organismes communautaires. En raison des services qu'ils dispensent, ces organismes pourront se voir accorder des subventions par la région régionale ou, dans certains cas particuliers, par le ministre.*

*En matière de coordination, surveillance et réglementation des services de santé et des services sociaux, le projet de loi prévoit la création de nouvelles institutions, dont les régions régionales qui succèdent aux actuels conseils de la santé et des services sociaux. Il précise, plus particulièrement, les fonctions des régions à l'égard de la population et des droits des usagers, celles reliées aux priorités et aux objectifs de santé et de bien-être, à l'organisation des services, à l'allocation des ressources financières, à la coordination des*

*services, à la santé publique et à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. Il introduit des dispositions relatives au mode d'organisation des conseils d'administration des régies régionales, à la composition de ces conseils, à leurs règles de fonctionnement ainsi qu'à certaines responsabilités particulières applicables à ces conseils.*

*Le projet de loi prévoit ensuite la formation d'assemblées régionales, la composition de celles-ci et la provenance de leurs membres. Ces assemblées régionales ont principalement pour fonction d'élire les membres du conseil d'administration d'une régie régionale et d'approuver les priorités régionales soumises par cette régie.*

*Le projet de loi précise également le rôle et les fonctions du ministre et reconduit, en les adaptant et en les complétant, les règles actuelles en matière de permis, de financement des services, de réglementation et de surveillance. De plus, le ministre pourra désormais agréer certains centres ou résidences privées d'hébergement et leur attribuer des allocations financières en vue de permettre aux personnes qui y demeurent de recevoir certains services de santé et services sociaux.*

*Le projet de loi attribue aussi des pouvoirs au gouvernement en matière administrative et réglementaire. Il prévoit diverses dispositions pénales et pourvoit également à la continuité des personnes morales des établissements publics et des conseils de la santé et des services sociaux.*

*Ce projet de loi modifie par ailleurs le Code civil du Bas Canada afin de préciser et de compléter les dispositions de ce code relatives au consentement des personnes qui requièrent des services de santé ou des services sociaux.*

*Il modifie aussi la Loi sur l'assurance-maladie en énonçant différentes mesures liées à l'obtention, à l'utilisation et à la détermination du contenu de la carte d'assurance-maladie.*

*Il prévoit en outre, pour certains programmes dont la couverture est partielle, que des contributions peuvent être exigées des bénéficiaires à titre de franchise, sauf à l'égard de ceux qui seront exonérés par règlement.*

*Le projet de loi précise le cadre juridique dans lequel le ministre peut conclure des ententes avec tout groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé que le ministre détermine et établir les diverses modalités de rémunération de ces professionnels.*

*Le projet de loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie. Il modifie les fonctions et la composition de la Régie pour les adapter au contexte des autres modifications qu'il comporte.*

*Il prévoit que la Régie devra produire annuellement, quant aux sommes versées aux médecins, un rapport indiquant la proportion des écarts budgétaires entre les dépenses et les prévisions en fonction de paramètres déterminés ainsi qu'un rapport établissant une ventilation régionale de ces sommes selon des modalités prescrites par le gouvernement.*

*Le projet de loi prévoit finalement que l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux demeurera applicable dans le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.*



# Projet de loi 120

## Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### PARTIE I

#### OBJET DE LA LOI ET DROITS DES USAGERS

#### TITRE I

#### OBJET

**1.** Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'ils entendent assumer d'une manière acceptable pour eux-mêmes et pour les groupes dont ils font partie.

Il vise plus particulièrement à:

1° réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité et les incapacités;

2° agir sur les facteurs déterminants pour la santé et rendre les personnes plus responsables à l'égard de leur santé et leur bien-être par des actions de prévention et de promotion;

3° favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;

4° favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

5° diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;

6° atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population.

**2.** Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, la présente loi établit un mode d'organisation des ressources humaines, matérielles et financières destiné à:

1° assurer la participation des usagers et des groupes qu'ils forment au choix des orientations, à l'instauration, à l'amélioration, au développement et à l'administration des services;

2° favoriser la participation de tous les intervenants des différents secteurs d'activité de la vie collective dont l'action peut avoir un impact sur la santé et le bien-être;

3° partager les responsabilités entre les organismes publics, les organismes communautaires et les autres intervenants du domaine de la santé et des services sociaux;

4° rendre accessibles des services continus de façon à répondre aux besoins des individus, des familles et des groupes aux plans physique, psychique et social;

5° tenir compte des particularités géographiques, linguistiques, socio-culturelles et socio-économiques des régions;

6° favoriser, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et à des services sociaux dans leur langue pour les différentes communautés culturelles du Québec ou selon des modes de communication adaptés aux limitations fonctionnelles des personnes;

7° favoriser la prestation efficace et efficiente de services de santé et de services sociaux, dans le respect des droits des usagers;

8° assurer la participation des ressources humaines des établissements au choix des orientations et à la gestion des services.

**3.** Pour l'application de la présente loi, les lignes directrices suivantes guident la gestion et la prestation de services de santé et de services sociaux:

– la raison d'être des services est la personne qui les requiert;

– le respect de l'usager et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit;

– dans toute intervention l'usager doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins;

– l'usager doit, autant que possible, participer à son traitement;

– l'usager doit utiliser les services de façon judicieuse.

## TITRE II

### DROITS DES USAGERS

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**4.** Toute personne a le droit d'être informée de l'existence des services et des ressources disponibles dans son milieu en matière de santé et de services sociaux ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources.

**5.** Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée.

**6.** Toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.

Rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a un professionnel d'accepter ou non de traiter une personne.

**7.** Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins.

**8.** Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins médicaux ou autres.

**9.** Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention.

Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'usager ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévues aux articles 19 et suivants du Code civil du Bas Canada.

**10.** Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être.

Il a notamment le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé, lorsque de tels plans sont requis conformément aux articles 72 et 73.

Il en est de même pour toute modification apportée à ces plans.

**11.** Tout usager a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement, par un de ses employés ou préposés ou par tout professionnel qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

**12.** Les droits reconnus à toute personne dans le présent titre peuvent être exercés par un représentant.

Sont considérés comme représentants les personnes suivantes, selon les circonstances et sous réserve des priorités que la loi peut prévoir :

1° le titulaire de l'autorité parentale de l'usager mineur ou le tuteur de cet usager ;

2° le curateur, le tuteur, le conjoint ou un proche parent de l'usager majeur inapte ;

3° la personne autorisée par un mandat donné par l'usager majeur inapte antérieurement à son inaptitude ;

4° la personne qui démontre un intérêt particulier pour l'usager majeur inapte.

**13.** Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6, s'exercent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de

l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

**14.** Un établissement ne peut cesser d'héberger un usager qui a reçu son congé que si l'état de celui-ci permet son retour à domicile ou si une place lui est assurée auprès d'un autre établissement ou d'une ressource de type familial où il pourra recevoir les services nécessités par son état.

Sous réserve du premier alinéa, un usager doit quitter l'établissement qui lui dispense des services d'hébergement dès qu'il reçoit son congé.

**15.** Toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 268.

**16.** Rien dans la présente loi ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants droits d'exercer un recours contre un établissement, ses administrateurs, employés ou préposés ou un professionnel en raison d'une faute professionnelle ou autre. Un tel recours ne peut faire l'objet d'une renonciation.

Il en est de même à l'égard du droit d'exercer un recours contre une ressource de type familial visée à l'article 232.

## CHAPITRE II

### DOSSIER DE L'USAGER

**17.** Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager. Dans ce cas, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès a été refusé pourra être communiqué à l'usager et en avise celui-ci.

**18.** Malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un usager n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement le

concernant et contenu dans son dossier qui a été fourni à son sujet par un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à l'usager.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement.

**19.** Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec l'autorisation de l'usager ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom ou sur l'ordre d'un tribunal.

Toutefois, un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation du directeur général ou de la personne qu'il désigne à cette fin, accordée conformément aux critères établis à l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**20.** Un usager de moins de 14 ans n'a pas le droit, lors d'une demande de communication ou de rectification, d'être informé de l'existence, ni de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans son dossier.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un usager et un professionnel de la santé ou des services sociaux ou un membre du personnel d'un établissement.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**21.** Le titulaire de l'autorité parentale a droit d'accès au dossier d'un usager mineur.

Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager mineur dans les cas suivants :

1° l'usager est âgé de moins de 14 ans et il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le

directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager;

2° l'usager est âgé de 14 ans et plus et, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

Le présent article s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 53, l'article 83 et le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**22.** Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un usager a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir.

**23.** Les héritiers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**24.** Un usager ou son représentant a droit d'obtenir que l'établissement fasse parvenir à un autre établissement ou à un

professionnel qu'il désigne une copie, un extrait ou un résumé de son dossier, dans les plus brefs délais.

**25.** L'établissement qui fournit à l'utilisateur un renseignement de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans son dossier doit, à la demande de cet usager, lui procurer l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.

Il en est de même pour le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le curateur, le mandataire ou toute personne qui peut consentir aux soins d'un usager.

**26.** L'établissement doit donner à l'utilisateur accès à son dossier dans les plus brefs délais.

Il en est de même pour les personnes visées aux articles 21 à 23.

**27.** L'utilisateur à qui l'établissement refuse l'accès à son dossier ou à un renseignement qui y est contenu peut, par requête, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission d'accès à l'information pour que soit révisée la décision de cet établissement. Il peut également s'adresser à la Commission des affaires sociales.

Il en est de même pour les personnes visées aux articles 21 à 23.

## CHAPITRE III

### RECOURS ADMINISTRATIF

#### SECTION I

##### EXAMEN PAR L'ÉTABLISSEMENT

**28.** Tout établissement doit établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers et nommer un cadre supérieur pour l'appliquer.

**29.** L'établissement doit publier la procédure d'examen des plaintes et informer les usagers de l'existence de cette publication et du moyen d'en obtenir un exemplaire.

Il doit toutefois remettre un exemplaire de cette publication à tout usager qu'il héberge.

**30.** La procédure d'examen permet à l'utilisateur de porter plainte sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de l'établissement.

**31.** La plainte doit être formulée par écrit.

**32.** La procédure d'examen doit permettre à l'utilisateur de présenter ses observations.

**33.** Le délai d'examen par l'établissement, d'une plainte qui lui est adressée, ne doit pas dépasser 60 jours.

L'établissement doit, avant l'expiration de ce délai, informer par écrit l'utilisateur des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé. Il doit, par la même occasion, l'informer des modalités du recours auprès de la régie régionale.

**34.** L'établissement qui fait défaut de communiquer par écrit ses conclusions à l'utilisateur dans le délai qui lui est imparti à l'article 32, est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai.

**35.** L'établissement peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

**36.** Lorsque la plainte porte sur un acte professionnel sur lequel une corporation professionnelle a compétence, l'établissement doit acheminer la plainte de l'utilisateur vers la corporation professionnelle concernée. S'il y a dans l'établissement un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un conseil des infirmières et infirmiers, la plainte doit également être acheminée vers le conseil concerné.

L'établissement doit en informer l'utilisateur.

**37.** Lorsque l'établissement achemine une plainte conformément à l'article 36 ou la rejette conformément à l'article 35, il doit informer par écrit l'utilisateur des motifs de sa décision.

## SECTION II

### EXAMEN PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

**38.** L'utilisateur qui a formulé une plainte auprès d'un établissement peut adresser sa plainte à la régie régionale instituée par l'article 259 s'il est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par l'établissement ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 34 ou si l'établissement a refusé ou a cessé d'examiner la plainte.

**39.** La régie régionale doit établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers et nommer un cadre supérieur pour l'appliquer.

**40.** La plainte doit être formulée par écrit et accompagnée, le cas échéant, des conclusions transmises par l'établissement. L'utilisateur peut se faire assister pour la formulation de la plainte et pour toute démarche relative à cette plainte.

**41.** La régie régionale doit permettre à l'utilisateur de présenter ses observations.

**42.** La régie régionale transmet copie de la plainte qui lui est formulée à l'établissement et, dans les 30 jours de la réception de cette copie, ce dernier doit lui transmettre le dossier complet de la plainte qu'il a examinée.

**43.** Tout usager ou tout établissement doit fournir à la régie régionale les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et il doit, sauf excuse valable, assister à toute rencontre à laquelle la régie le convoque.

**44.** La régie régionale informe avec diligence l'utilisateur de sa recommandation et la communique sans retard à l'établissement.

**45.** La régie régionale doit refuser ou cesser d'examiner une plainte lorsqu'un recours judiciaire fondé sur les mêmes faits, intenté par l'utilisateur contre l'établissement, est en instance ou a fait l'objet d'une décision finale.

Les articles 35 et 37 s'appliquent, en les adaptant, à une plainte adressée à la régie régionale.

**46.** La régie régionale doit confier à un organisme communautaire qu'elle désigne après consultation notamment des comités des usagers et des associations intéressées, le mandat d'assister et d'accompagner, sur demande, les usagers qui désirent porter plainte auprès d'elle ou de l'établissement.

### SECTION III

#### CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER DE PLAINTE D'UN USAGER

**47.** Les dispositions des articles 17 à 27 s'appliquent à tout dossier maintenu par un établissement ou par la régie régionale dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées respectivement par les articles 30 et 38.

## SECTION IV

## RAPPORTS

**48.** Chaque établissement doit transmettre à la régie régionale, une fois par année et chaque fois qu'elle le requiert, un rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes.

Ce rapport décrit les motifs des plaintes reçues et indique pour chaque type de plaintes :

1° le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2° les délais d'examen des plaintes ;

3° les suites qui ont été données après leur examen.

L'établissement doit présenter ce rapport à la population lors de séance publique d'information prévue à l'article 134.

**49.** Chaque régie régionale doit transmettre au ministre, une fois par année et chaque fois qu'il le requiert, un rapport faisant état de l'ensemble des rapports qu'elle a reçus de chaque établissement.

Ce rapport décrit les types de plaintes reçues et indique pour chaque type de plaintes :

1° le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2° les suites qui ont été données après leur examen ;

3° le nom de chaque établissement concerné.

Ce rapport doit également décrire les types de plaintes qu'elle reçoit et indiquer pour chaque type de plaintes :

1° le nombre de plaintes qu'elle a reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2° les suites qu'elle a données après leur examen.

**50.** Le ministre dépose les rapports des régies régionales à l'assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne se réunit pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE IV

## POUVOIRS DE SURVEILLANCE ET SUBROGATION

**51.** La présente loi ne peut être interprétée comme limitant les pouvoirs des comités de révision institués par l'article 41 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ou des corporations professionnelles visées au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Les représentants des corporations professionnelles visées au Code des professions ont accès à tout centre ou installation maintenu par un établissement pour l'accomplissement des fonctions que les corporations professionnelles doivent remplir pour assurer la protection du public.

**52.** Le gouvernement du Québec est de plein droit subrogé au recours de tout usager contre un tiers jusqu'à concurrence du coût des services assumé par lui à la suite d'un dommage causé par la faute de ce tiers.

La faute commune entraîne la réduction du montant de cette subrogation dans la même proportion que le recours de l'usager.

Le ministre a le pouvoir de transiger sur toute réclamation découlant du présent article et il peut déléguer ce pouvoir.

L'assureur de la responsabilité d'un tiers ne peut se libérer de son obligation de l'indemniser de sa responsabilité découlant du présent article autrement que par paiement.

Un engagement par une personne de libérer un tiers ou son assureur de leur responsabilité découlant du présent article ou de les indemniser est nul et doit être considéré comme non écrit dans toute convention, transaction ou quittance.

Les droits acquis par suite de la subrogation prévue au présent article font partie du domaine public du Québec à compter de leur naissance et sont soumis aux règles applicables aux droits qui en font partie; toutefois, le droit d'action qui en résulte se prescrit par trois ans.

## PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

## TITRE I

## LES ÉTABLISSEMENTS

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**53.** Les services de santé et les services sociaux sont fournis par un établissement dans les centres suivants :

- 1° un centre local de services communautaires ;
- 2° un centre hospitalier ;
- 3° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- 4° un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;
- 5° un centre de réadaptation.

**54.** La mission d'un centre local de services communautaires est d'offrir à la population du territoire qu'il dessert des services de santé et des services sociaux courants, de nature préventive, curative, de réadaptation ou de réinsertion.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les personnes qui requièrent de tels services pour elles-mêmes ou pour leurs familles soient rejointes, que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations, à l'école ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

**55.** La mission d'un centre hospitalier est d'offrir des services diagnostiques et des traitements médicaux spécialisés.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, principalement sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou, si nécessaire, s'assure qu'elles sont dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

**56.** La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans sa région les services requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi que des services en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre assure des services d'accueil après signalement ou référence, d'évaluation de la situation, d'expertise-conseil et d'orientation; il assume la prise en charge de la situation des jeunes soit directement, soit en la confiant aux centres, aux organismes ou aux personnes les plus aptes à venir en aide à ces jeunes ou à leur famille.

**57.** La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, veille à ce que leurs besoins soient évalués périodiquement et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou en centre de jour.

Le présent article ne s'applique pas à l'installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou ses adhérents.

**58.** La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre caractériel, psychosocial ou familial ou à cause de leur toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes présentant une déficience et, principalement sur référence, les personnes toxicomanes et les jeunes mères en difficulté d'adaptation;

il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile.

**59.** Les centres hospitaliers appartiennent à l'une ou l'autre des classes suivantes :

1° centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ;

2° centre hospitalier de soins psychiatriques.

**60.** Les centres de réadaptation appartiennent à l'une ou l'autre des classes suivantes, selon la clientèle qu'ils desservent :

1° centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;

2° centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique ;

3° centre de réadaptation pour les personnes toxicomanes ;

4° centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

5° centre de réadaptation pour les jeunes mères en difficulté d'adaptation.

**61.** Le ministre peut désigner centre hospitalier universitaire un centre hospitalier où un établissement offre, en plus des services propres à sa mission, des services spécialisés ou ultraspécialisés dans plusieurs disciplines médicales, procède à l'évaluation des technologies de la santé, dispense de l'enseignement médical dans plusieurs spécialités, selon les termes d'un contrat d'affiliation conclu conformément à l'article 79, et gère un centre de recherche ou un institut de recherche reconnu par le Fonds de la recherche en santé du Québec institué par l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1).

**62.** Le ministre peut désigner institut universitaire un centre hospitalier où l'établissement, en plus d'exercer les activités propres à la mission d'un tel centre, offre des services médicaux ultraspécialisés dans une seule discipline médicale ou des services reliés à la médecine familiale, procède à l'évaluation des technologies de la santé, dispense de l'enseignement médical, selon les termes d'un

contrat d'affiliation conclu conformément à l'article 79, et gère un centre de recherche ou un institut de recherche reconnu par le Fonds de la recherche en santé du Québec.

**63.** Le ministre peut désigner institut universitaire tout autre centre où l'établissement, en plus d'exercer les activités propres à la mission d'un tel centre, dispense des services de pointe dans un domaine interdisciplinaire particulier, participe à la formation de professionnels travaillant dans le domaine de la santé ou des services sociaux selon les termes d'un contrat d'affiliation conclu conformément à l'article 79, gère un centre de recherche ou un institut de recherche reconnu par un organisme voué au développement de la recherche sociale et évalue des technologies ou des modes d'intervention reliés à son secteur de pointe.

**64.** La régie régionale peut, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services, permettre à un établissement d'exercer à titre complémentaire, outre les activités propres à la mission d'un centre qu'il exploite, certaines activités propres à la mission d'un autre centre.

**65.** On entend par « établissement » une personne ou une société de personnes qui exerce des activités propres à la mission de l'un ou plusieurs des centres de services.

**66.** N'est pas un établissement une personne ou une société de personnes qui exploite un cabinet privé de professionnel.

Est un cabinet privé de professionnel un local, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs médecins, dentistes ou autres professionnels, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle des services d'hébergement.

**67.** Les établissements sont publics ou privés.

**68.** Est un établissement public tout établissement :

1° constitué en corporation sans but lucratif avant le 1<sup>er</sup> juin 1972, quelle que soit la loi sous l'autorité de laquelle son acte constitutif a été accordé et qui est visé aux articles 439 à 443;

2° constitué en corporation sans but lucratif après le 1<sup>er</sup> juin 1972 et dont l'existence est continuée conformément aux articles 433 à 437;

3° constitué en corporation en vertu de la présente loi;

4° résultant d'une fusion ou d'une conversion faite en vertu de la présente loi.

**69.** Est un établissement privé tout établissement :

1° non constitué en corporation ;

2° constitué en corporation à but lucratif ;

3° constitué en corporation sans but lucratif et exerçant des activités propres à la mission d'un centre mentionné aux paragraphes 2°, 4° ou 5° de l'article 53 pourvu que les installations maintenues par l'établissement ne puissent permettre d'héberger plus d'usagers que le nombre déterminé par règlement.

## CHAPITRE II

### FONCTIONS

**70.** Les établissements ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles et respectueux des droits des personnes et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu.

**71.** L'établissement doit notamment :

1° recevoir toute personne qui requiert ses services et évaluer ses besoins ;

2° dispenser lui-même les services de santé ou les services sociaux requis ou les faire dispenser par un établissement, un organisme ou une personne avec lequel il a conclu une entente de services visée à l'article 78 ;

3° veiller à ce que les services qu'il dispense le soient en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par les autres établissements et les autres ressources de la région et que l'organisation de ces services tienne compte des besoins de la population à desservir ;

4° diriger les personnes à qui il ne peut dispenser certains services vers un autre établissement ou organisme qui dispense ces services.

**72.** Un établissement doit élaborer, pour les usagers d'une catégorie déterminée par règlement, dans la mesure qui y est prévue, un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis.

**73.** Lorsqu'un usager d'une catégorie déterminée par règlement doit recevoir, pour une période prolongée, des services de santé et des services sociaux nécessitant la participation de plusieurs intervenants, l'établissement qui dispense la majeure partie des services en cause ou celui désigné après concertation entre les établissements concernés doit lui élaborer un plan de services individualisé.

**74.** Chacun des plans visés respectivement aux articles 72 et 73 doit être élaboré, dans la mesure du possible, en collaboration avec l'usager le cas échéant.

Ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles, en collaboration avec l'usager.

**75.** L'établissement détermine les services de santé et les services sociaux qu'il dispense de même que les diverses activités qu'il organise, en tenant compte de sa mission, des ressources disponibles et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale pour l'atteinte des objectifs fixés aux divers programmes établis par le ministre.

**76.** L'établissement peut édicter les règlements nécessaires à la conduite de ses affaires et à l'exercice de ses responsabilités. Il doit édicter des règlements sur toute matière déterminée par règlement du gouvernement, lorsqu'elle relève de la compétence de l'établissement.

Une copie des règlements édictés par un établissement est transmise à la régie régionale ou au ministre, à leur demande.

**77.** Tout établissement doit participer, à la demande du ministre ou de la régie régionale, à l'évaluation du fonctionnement général du système de services de santé et de services sociaux.

**78.** Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1° la prestation de certains services de santé ou de services sociaux;

2° la prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux;

3° la prestation ou l'échange de certains autres services tels les services techniques, administratifs ou financiers.

L'entente détermine la nature, les modalités et le coût de ces services. Elle n'est valide qu'à compter de la date à laquelle elle est approuvée par la régie régionale.

**79.** Sur recommandation de la régie régionale et avec l'autorisation du ministre, un établissement peut :

1° conclure un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche;

2° modifier ou mettre fin à un tel contrat d'affiliation;

3° conclure une entente ou un contrat de services particuliers aux fins de participer à des programmes universitaires de formation ou de recherche;

4° conclure un contrat d'association avec toute autre institution d'enseignement reconnue par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science aux fins de procurer aux étudiants du domaine de la santé et des services sociaux des lieux de stages et de formation pratique.

Les termes et modalités de ces contrats et ententes doivent être conformes aux principes et règles générales établis par le ministre en collaboration avec le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, suivant leur compétence respective.

**80.** Avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, un établissement peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions.

**81.** En vue de rationaliser les services, le ministre peut, après avoir consulté la régie régionale :

1° déterminer la vocation locale, sous-régionale, régionale ou suprarégionale d'un établissement à l'égard de certains services ultraspécialisés qu'il offre;

2° limiter à certains établissements la fonction d'offrir des services ultraspécialisés ou de fournir certains médicaments qu'il détermine.

**82.** Un établissement ne peut offrir de nouveaux services dont la nature nécessite des ressources professionnelles nouvelles ou des équipements ultraspécialisés déterminés par le ministre, ni acquérir les équipements ultraspécialisés qu'il détermine, avant d'avoir obtenu son autorisation écrite. Le ministre consulte la régie régionale avant d'accorder une telle autorisation.

**83.** Un établissement public peut :

1° agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) et à ses règlements;

2° agir à titre de représentant régional et exercer les fonctions qui s'y rattachent lorsque l'Office des services de garde à l'enfance le désigne à cette fin, en vertu de l'article 69 de cette loi;

3° exercer tout pouvoir que l'Office l'autorise à exercer en vertu de cette loi;

4° conclure avec l'Office une entente en vertu de l'article 70 de cette loi.

**84.** Un établissement peut participer à la réalisation d'un projet d'un organisme communautaire visé au Titre II de la présente partie. À cette fin, il peut conclure une entente avec l'organisme communautaire; il ne peut toutefois dans une telle entente engager sa responsabilité financière.

**85.** Un établissement peut, dans les limites de ses objets et pouvoirs, organiser des activités accessoires aux services de santé ou aux services sociaux qu'il dispense.

Il peut, à cette fin, engager du personnel et conclure des ententes. Les revenus provenant des sommes déboursées par la clientèle de ces activités accessoires doivent être suffisants pour assurer le financement des dépenses directes et indirectes que ces activités entraînent dans le budget de fonctionnement de l'établissement.

**86.** Un établissement ne peut fournir que les médicaments qui apparaissent sur la liste dressée à cette fin par le ministre. Cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie institué par l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie. La Régie de l'assurance-maladie du Québec doit publier cette liste et chacune de ses mises à jour. Elles entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, d'un avis du ministre indiquant que la liste est dressée ou qu'elle est mise à jour, et que cette liste ou cette mise à jour a été publiée par la Régie.

Toutefois, un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée peut fournir des médicaments qui n'apparaissent pas sur la liste lorsqu'il s'agit de médicaments utilisés à des fins exclusives aux centres hospitaliers ou à certains services de centre d'hébergement et de soins de longue durée, tels les curarisants, les anesthésiques généraux, les agents de diagnostics, les produits immunologiques, les substances radioactives et les solutions physiologiques.

Il peut, en outre, fournir d'autres médicaments que ceux mentionnés au premier alinéa, à des fins de recherche clinique et fondamentale ou pour des nécessités médicales particulières. En tel cas, le médecin ou dentiste ayant utilisé ou prescrit ces médicaments doit en aviser par écrit le directeur général qui, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, décide s'il y a lieu d'utiliser ces médicaments à nouveau dans les mêmes circonstances.

En outre des limites fixées au paragraphe 2° de l'article 81, le ministre peut, par règlement, déterminer, pour un médicament, les cas, conditions et circonstances de son utilisation.

**87.** Un établissement ne peut fournir que des prothèses ou appareils visés à l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie ou inclus dans les services assurés visés à la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28).

## CHAPITRE III

## ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS

## SECTION I

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

§ 1.—*Formation*

**88.** Un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée y compris ceux qui ont également pour mission de dispenser des soins généraux et spécialisés, s'ils disposent à cette fin de moins de 50 lits.

Le gouvernement, pour l'application du présent article, délimite autrement le territoire là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté.

**89.** Un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de la classe des centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle.

**90.** Un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de la classe des centres de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique.

**91.** Un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de la classe des centres de réadaptation pour les personnes toxicomanes.

**92.** Un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent les centres suivants :

1° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

2° un centre de la classe des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou des centres de réadaptation pour les jeunes mères en difficulté d'adaptation.

**93.** Lorsqu'un établissement exploite des centres susceptibles d'être régis par des conseils d'administration différents, suivant les articles 88 à 92, le ministre détermine, après consultation de la régie régionale, le conseil d'administration qui administre l'établissement.

**94.** Un conseil d'administration est formé pour administrer chaque établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

Il en est de même pour chaque établissement qui exploite un centre hospitalier et pour chaque établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui a également pour mission de dispenser des soins généraux et spécialisés, s'il dispose à cette fin de 50 lits ou plus.

Ce conseil d'administration administre également tout autre centre exploité par un tel établissement, malgré les articles 88 à 92.

**95.** Une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 88 à 94 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou le nombre de centres qui s'y trouvent, la densité de la population desservie ou les caractéristiques linguistiques et socio-culturelles d'une partie de cette population le justifie.

Ces modifications doivent être approuvées par le gouvernement.

Le ministre dépose chaque décret devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## § 2.—*Composition du conseil*

### 1. Mode de désignation des membres

**96.** Le conseil d'administration des établissements visés à chacun des articles 88 à 91 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° quatre personnes élues par la population lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 101 et choisies parmi les personnes qui y assistent ;

2° trois personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour les établissements ;

3° deux personnes élues conjointement par les comités des usagers des établissements et choisies parmi les personnes éligibles à être membres de ces comités ;

4° le cas échéant, trois personnes élues par les membres de la corporation, lorsque l'un des établissements concernés est une corporation désignée par le ministre en vertu de l'article 103 ou, s'il existe plus d'un établissement de cette nature, élues conjointement par les membres de ces corporations;

5° le cas échéant, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation rattachée à l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations;

6° le cas échéant, une personne nommée par les membres visés aux paragraphes 1° à 5° et choisie après consultation d'organismes représentatifs du milieu scolaire, lorsque l'un des établissements concernés exploite un centre desservant des enfants;

7° le directeur général des établissements concernés;

8° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°.

**97.** Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 92 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

1° quatre personnes élues par la population lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 101 et choisies parmi les personnes qui y assistent;

2° trois personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour les établissements;

3° deux personnes élues conjointement par les comités des usagers des établissements et choisies parmi les personnes éligibles à être membres de ces comités;

4° le cas échéant, trois personnes élues par les membres de la corporation, lorsque l'un des établissements concernés est une corporation désignée par le ministre en vertu de l'article 103 ou, s'il existe plus d'un établissement de cette nature, élues conjointement par les membres de ces corporations;

5° le cas échéant, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation rattachée à l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations;

6° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° à 5° et choisies l'une après consultation d'organismes représentatifs du milieu de la justice et l'autre après consultation d'organismes représentatifs du milieu scolaire;

7° le directeur général des établissements concernés;

8° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°.

**98.** Le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre local de services communautaires est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

1° cinq personnes élues par la population lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 101 et choisies parmi les personnes qui y assistent;

2° trois personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement;

3° le cas échéant, deux personnes élues par le comité des usagers de l'établissement et choisies parmi les personnes éligibles à être membres de ce comité;

4° le cas échéant, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation rattachée à l'établissement;

5° le directeur général de l'établissement;

6° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° à 5°.

**99.** Le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre hospitalier ou de chaque établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée et qui a également pour mission de dispenser des soins généraux et spécialisés s'il dispose à cette fin de 50 lits et plus est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

1° quatre personnes élues par la population lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 101 et choisies parmi les personnes qui y assistent;

2° trois personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement, dont l'une doit être médecin et une autre infirmier ou infirmière;

3° le cas échéant, deux personnes élues par le comité des usagers de l'établissement et choisies parmi les personnes éligibles à être membres de ce comité;

4° le cas échéant, trois personnes élues par les membres de la corporation, lorsque l'établissement est une corporation désignée par le ministre en vertu de l'article 103;

5° le cas échéant, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation rattachée à l'établissement;

6° le directeur général de l'établissement;

7° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° à 6°.

**100.** Lorsqu'un établissement exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le conseil d'administration demeure formé conformément aux articles 96, 97, 98 ou 99, selon le cas.

S'ajoutent en outre, à ce conseil, deux personnes nommées par l'université à laquelle l'établissement est affilié, dont l'une doit être associée au secteur de l'enseignement et l'autre au secteur de la recherche.

Ces personnes sont réputées des membres visés aux fins de l'application, selon le cas, du paragraphe 8° de l'article 96 ou de l'article 97, du paragraphe 6° de l'article 98 ou du paragraphe 7° de l'article 99.

**101.** Tout conseil d'administration doit, tous les trois ans, le jour du mois de mai qu'il détermine, tenir une assemblée publique à laquelle il invite la population afin d'élire les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 96, 97, 98 ou 99, selon le cas.

Une personne visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 107 ne peut toutefois voter lors de cette assemblée.

Le mode de convocation de cette assemblée de même que la procédure d'élection qui doit y être suivie sont déterminés par règlement de la régie régionale.

**102.** La régie régionale détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection ou la nomination des personnes visées aux paragraphes 2° à 6° de l'article 96, aux paragraphes 2° à 6° de l'article 97, aux paragraphes 2° à 4° de l'article 98, aux paragraphes 2° à 5° de l'article 99 ou au deuxième alinéa de l'article 100, selon le cas.

Ce règlement doit, afin d'assurer une rotation des membres au conseil d'administration, prévoir que les élections ou nominations suivant l'un ou plusieurs des paragraphes de ces articles auront lieu au premier mois de mai qui suit l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 101 et que les autres auront lieu au mois de mai de l'année suivante.

**103.** Le ministre désigne, parmi les corporations visées au paragraphe 1° de l'article 68 et qui sont propriétaires de tout ou partie des immeubles qui servent aux activités de l'établissement, celles dont les membres de la corporation peuvent, le cas échéant, participer à l'élection des personnes visées au paragraphe 4° de l'article 96, 97 ou 99, selon le cas.

**104.** Si l'élection ou la nomination d'un membre en vertu de la présente sous-section n'a pas lieu, la régie régionale fait la nomination.

**105.** Toute personne intéressée peut présenter devant la Commission des affaires sociales une requête en contestation ou annulation de toute élection tenue en vertu de la présente sous-section.

La Commission peut confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue.

Quand la Commission annule l'élection d'un membre sans déclarer une autre personne dûment élue, une nouvelle élection doit être tenue sans retard.

Le membre ainsi élu reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du membre dont l'élection a été annulée.

## 2. Mandat et qualification des membres

**106.** À l'exception du directeur général, le mandat des membres d'un conseil d'administration est de trois ans.

Ils demeurent toutefois en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau ou remplacés.

**107.** Une personne ne peut être membre d'un conseil d'administration si :

1° elle ne réside pas au Québec;

2° elle est mineure;

3° elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une régie régionale, d'un établissement, de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé ou des services sociaux ou de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou si elle reçoit une rémunération de cette dernière;

4° elle est sous tutelle ou curatelle;

5° elle est en cure fermée ou inapte à administrer ses biens au sens de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);

6° au cours des cinq années précédentes, elle a été déclarée coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;

7° au cours des trois années précédentes, elle a été déchue de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale en vertu du paragraphe 2° de l'article 404;

8° au cours des trois années précédentes, elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Une bourse d'étude, une subvention ou les sommes versées en vertu d'un contrat de recherche ne sont pas réputées être une rémunération aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa.

L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas aux membres élus à titre de personnes qui travaillent pour un établissement suivant les dispositions des articles 96 à 99 respectivement.

**108.** Une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

**109.** Tout membre d'un conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire du conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

**110.** Tout membre d'un conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil ou de l'un des établissements qu'il administre doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

Le fait pour un membre du conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise visée dans le présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêts si les actions de cette corporation se transigent dans une bourse reconnue et si le membre du conseil d'administration en cause ne constitue pas un initié de cette corporation au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

**111.** Un recours en déchéance de charge visé à l'article 110 ne peut être intenté que par la régie régionale intéressée, par l'établissement intéressé ou par le ministre.

**112.** Toute vacance survenant moins d'un an après l'élection ou la nomination d'un membre d'un conseil d'administration est comblée dans un délai raisonnable en suivant le mode d'élection ou de nomination prescrit pour l'élection ou la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

Toute vacance survenant plus d'un an après l'élection ou la nomination est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, par résolution des membres du conseil restant en fonction. À défaut, par le conseil, de combler la vacance, celle-ci peut être comblée par la régie régionale.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé dans ses règles de régie interne, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

### § 3.—*Fonctionnement*

#### 1. Présidence

**113.** Les membres d'un conseil d'administration élisent parmi eux, chaque année, le président du conseil.

**114.** Le président du conseil d'administration en préside les séances, voit à son bon fonctionnement et assume toutes autres fonctions qui lui sont assignées par règlement du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire du président, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux une personne pour le remplacer.

**115.** Le président du conseil d'administration ou la personne désignée pour le remplacer ne peut être une personne qui travaille pour l'établissement ou l'un des établissements que le conseil administre.

## 2. Séances

**116.** La procédure de convocation des séances du conseil d'administration est déterminée par règlement du conseil et déposée auprès de la régie régionale.

**117.** Les séances d'un conseil d'administration sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une personne.

Le conseil d'administration doit tenir, lors de chaque séance, une période de question.

**118.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres en fonction, dont le président du conseil.

**119.** Sous réserve de l'article 148, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, le président du conseil ou la personne désignée pour le remplacer dispose d'une voix prépondérante.

**120.** En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

Cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

## 3. Remboursement des dépenses

**121.** Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucun traitement; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

## 4. Documents et archives

**122.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président du conseil et le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies ou extraits qui émanent de l'établissement ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président du conseil ou le secrétaire.

**123.** Lorsque le conseil d'administration est formé suivant les articles 88 à 92, les procès-verbaux indiquent, parmi les établissements administrés par le conseil, ceux qui sont liés par une décision du conseil. À défaut d'une telle mention, tous les établissements sont considérés liés par la décision.

Le conseil d'administration détermine par résolution dans lequel de ces établissements sont conservées ses archives.

**124.** Un établissement doit tenir et conserver à son siège social un registre du nom, de l'adresse et de l'occupation de chacun des membres du conseil d'administration et, si l'établissement est une corporation visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 68, des membres de la corporation, ainsi que des livres dans lesquels sont inscrits les règlements de l'établissement, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et, le cas échéant, ceux du comité administratif et ceux des assemblées des membres de la corporation.

**125.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un établissement s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le directeur général ou, dans la mesure que le conseil d'administration détermine par règlement, par un membre du personnel de cet établissement.

§ 4.—*Pouvoirs et obligations du conseil*

**126.** Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs et administre les affaires de l'établissement.

**127.** Le conseil d'administration établit et voit au respect des priorités et des orientations de tout établissement qu'il administre.

Ces priorités portent sur les besoins de santé et les besoins sociaux à satisfaire, sur les clientèles à desservir et sur les services à offrir.

Elles doivent tenir compte:

1° des particularités géographiques, linguistiques, socio-culturelles et socio-économiques des usagers;

2° des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de l'établissement;

3° des plans régionaux d'organisation de services et du plan des effectifs médicaux et dentaires approuvé par la régie régionale.

**128.** Le conseil d'administration doit en outre pour tout établissement public qu'il administre s'assurer :

1° de la pertinence, de la qualité et de l'efficacité des services dispensés;

2° du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes;

3° de l'utilisation efficiente des ressources financières;

4° de la participation, de la motivation, de la valorisation, du maintien des compétences et du développement des ressources humaines.

**129.** Le conseil d'administration doit entre autres :

1° engager le directeur général et nommer les cadres supérieurs;

2° nommer les médecins et les dentistes, leur accorder des privilèges et prévoir les obligations qui y sont rattachées;

3° nommer les pharmaciens et leur attribuer un statut, le cas échéant;

4° allouer les ressources financières à chacun des établissements qu'il administre et aux ressources intermédiaires qui sont rattachées à ces établissements.

**130.** Les membres du conseil d'administration doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'établissement ou, selon le cas, de l'ensemble des établissements qu'ils administrent et de la population desservie.

**131.** Tout établissement doit souscrire, selon les disponibilités du marché, pour le bénéfice des membres du conseil d'administration

et de leur succession, une assurance couvrant la responsabilité que ces personnes peuvent engager en raison de leurs fonctions.

**132.** Un établissement assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil d'administration fait l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle, l'établissement n'assume le paiement des dépenses du membre que lorsque ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

**133.** Le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine. Il doit toutefois se réunir à la demande du président ou à la demande écrite du tiers de ses membres en fonction.

**134.** Le conseil d'administration doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population.

Les membres du conseil d'administration doivent alors présenter à la population, conformément aux règlements, notamment les renseignements prescrits relativement au rapport d'activités et au rapport financier de tout établissement que le conseil administre. Ils doivent en outre répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à leur gestion, au rapport financier et aux services fournis par chacun des établissements.

Le mode de convocation de cette séance de même que la procédure qui doit y être suivie sont déterminés par règlement de l'établissement approuvé par la régie.

**135.** Le conseil d'administration peut tenir plusieurs séances publiques d'information s'il estime que l'étendue du territoire couvert, la densité de la population invitée à participer ou la nature des services rendus aux usagers le justifie.

**136.** Lorsqu'un établissement est une corporation visée au paragraphe 1° de l'article 68, le conseil d'administration doit s'assurer que les membres de la corporation déterminent, par règlement, les conditions d'admission de leurs membres, leurs droits et obligations ainsi que les critères ou conditions relatifs à leur démission, suspension ou exclusion.

À défaut par les membres de la corporation de ce faire, le conseil d'administration y pourvoit.

Toute modification à ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

**137.** Lorsque la corporation visée dans l'article 136 est propriétaire de tout ou partie des immeubles qui servent aux activités de l'établissement, le conseil d'administration doit aviser les membres de la corporation de toute mesure susceptible de réduire la valeur ou de modifier la destination des immeubles de l'établissement.

Le conseil d'administration ne peut aliéner les immeubles d'un tel établissement ni en changer la destination sans l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de la corporation.

**138.** Le conseil d'administration peut, par règlement, créer les comités nécessaires à la poursuite de ses fins et déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires et les règles de leur régie interne.

## SECTION II

### LES RESSOURCES HUMAINES

#### § 1.—*Le plan d'organisation*

**139.** Tout établissement doit préparer un plan d'organisation administratif, professionnel et scientifique. Ce plan décrit les structures administratives de l'établissement, ses directions, services et départements ainsi que tout autre élément exigé par la présente loi ou les règlements.

Un tel plan d'organisation doit être transmis à la régie régionale et, à sa demande, au ministre.

**140.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier doit de plus prévoir la formation de départements cliniques et de services cliniques de même que le nombre de médecins et de dentistes qui peuvent exercer leur profession dans chacun de ces départements et services, en fonction du permis de l'établissement, des ressources financières dont il dispose, du plan régional des effectifs médicaux approuvé par le ministre et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale.

Cette partie du plan d'organisation doit, après consultation de l'université à laquelle est affilié le centre hospitalier désigné centre

hospitalier universitaire ou institut universitaire, selon le cas, être transmise à la régie régionale qui l'approuve avec ou sans modification et qui le transmet sur demande au ministre.

Cette partie du plan d'organisation doit être révisée au moins tous les trois ans.

**141.** Le plan d'organisation d'un centre local de services communautaires, d'un centre de réadaptation ou d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée doit de plus prévoir, le cas échéant, le nombre de médecins et de dentistes qui peuvent exercer leur profession dans le centre, en fonction du permis de l'établissement, des ressources financières dont il dispose, du plan régional d'effectifs médicaux approuvé par le ministre et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale.

Cette partie du plan d'organisation doit être transmise à la régie régionale qui l'approuve avec ou sans modification et qui le transmet sur demande au ministre.

Si le centre est désigné institut universitaire, cette partie du plan d'organisation doit être préparée après consultation de l'université à laquelle il est affilié.

Cette partie du plan d'organisation doit être révisée au moins tous les trois ans.

### § 2.—*Le directeur général*

**142.** Le directeur général d'un établissement public est nommé par le conseil d'administration. Il est, lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, le directeur général de chacun des établissements.

**143.** Le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'administration et du fonctionnement du ou des établissements que le conseil administre.

Il doit notamment :

1° assurer la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration ;

2° préparer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration le plan d'organisation de l'établissement ;

3° voir à la mise en place des structures internes prévues au plan d'organisation ;

4° préparer les prévisions budgétaires de l'établissement, les transmettre au conseil d'administration et voir à l'exécution des dépenses conformément au budget de fonctionnement de l'établissement;

5° sauf pour les pharmaciens, sélectionner et engager les membres du personnel, y compris les cadres autres que les cadres supérieurs et adresser au conseil d'administration des recommandations sur l'engagement et la nomination des cadres supérieurs conformément aux règlements pris en vertu de l'article 412;

6° préparer, en concertation avec le personnel de l'établissement, le plan d'action annuel pour le développement de ce personnel et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration;

7° favoriser la participation du personnel de l'établissement à l'organisation du travail;

8° voir à la mise en vigueur et au fonctionnement d'un système efficace de gestion et de contrôle pour la conservation et l'utilisation des ressources matérielles de l'établissement;

9° signer au nom de l'établissement les contrats autorisés par le conseil d'administration;

10° favoriser la complémentarité des services offerts par l'établissement avec ceux offerts par les autres établissements du territoire;

11° élaborer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration la procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers ou leurs représentants;

12° en ce qui concerne les régimes de protection des personnes inaptes et les mandats donnés par les personnes dans l'éventualité de leur inaptitude, assumer lui-même ou désigner une personne pour assumer les obligations prévues au Code civil et à la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-80.1);

13° remplir toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration et transmettre à ce dernier toute information qu'il requiert.

**144.** Dans le cas où le conseil d'administration administre plusieurs établissements, le directeur général doit, outre les fonctions prévues à l'article 143, assurer le suivi des décisions du conseil d'administration relatives aux dossiers nécessitant une coordination

entre les établissements et donner son avis au conseil d'administration sur les sujets suivants :

1° l'élaboration de politiques intégrées de traitement à l'égard des dossiers des établissements portant sur des sujets d'importance générale, tels les dossiers relatifs aux immobilisations, aux ressources humaines, aux systèmes d'information et au contrôle budgétaire ;

2° l'impact éventuel, à l'égard d'un établissement particulier, de décisions relatives aux dossiers communs ;

3° l'impact éventuel de toute décision relative à un établissement particulier à l'égard de tout autre établissement administré par le conseil.

**145.** Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Le directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi de cadre dans tout établissement public ou toute régie régionale pour la période d'inhabilité déterminée par le jugement. Cette période ne peut excéder trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le directeur général se trouve en conflit d'intérêts, prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer par écrit la régie régionale en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

L'article 111 s'applique au recours en déchéance de charge.

**146.** Le directeur général doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de sa fonction.

Il peut toutefois occuper un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service si aucune rémunération ou aucun avantage quelconque, direct ou indirect, ne lui est accordé de ce fait.

Le directeur général peut de même, avec l'autorisation du conseil d'administration, occuper hors du domaine de la santé ou des services

sociaux un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service pour lequel une rémunération lui est versée ou un avantage quelconque, direct ou indirect, lui est accordé.

Il peut aussi, avec l'autorisation de la régie et du conseil d'administration, occuper dans le domaine de la santé ou des services sociaux un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service pour lequel une rémunération lui est versée ou un avantage quelconque, direct ou indirect, lui est accordé. Toutefois, seule l'autorisation du conseil d'administration est requise, s'il s'agit d'une charge ou d'une fonction occupée au sein d'une association regroupant la majorité des établissements exerçant des activités propres à la mission de centres de même nature ou au sein d'une association de directeurs généraux des services de santé et des services sociaux reconnue par décret à des fins de relations de travail ou au sein d'un organisme d'agrément des établissements.

Il peut aussi, à la demande du ministre, exercer tout mandat que celui-ci lui confie.

Il peut également occuper une charge publique élective.

L'article 111 s'applique au recours en déchéance de charge.

**147.** Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le directeur général contrevient à l'une des règles prévues à l'article 146, le suspendre sans traitement ou prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui, selon la gravité de la contravention. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer la régie régionale et le ministre en leur indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises. Une suspension imposée en vertu du présent alinéa peut varier de trois à six mois.

Le directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi de cadre dans tout établissement public ou toute régie régionale pour la période d'inhabilité déterminée par le jugement. Cette période ne peut excéder trois ans.

**148.** Le conseil d'administration ne peut destituer le directeur général ou réduire son traitement que par une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres à une séance convoquée à cette fin.

Le directeur général ne peut assister à la séance du conseil d'administration lorsque celui-ci discute ou décide de sa destitution, de sa suspension, de sa rémunération, du renouvellement de son engagement ou de ses autres conditions de travail.

§ 3.—*Le comité des usagers*

**149.** Tout établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre hospitalier dont plus de 10% des lits sont destinés à des usagers nécessitant des soins de longue durée, doit mettre sur pied un comité des usagers dans chaque centre et lui accorder le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement.

Ce comité se compose d'au moins cinq membres élus par tous les usagers de l'établissement ou leurs représentants. La majorité de ces membres doivent être des usagers ou leurs représentants.

**150.** Une personne ne peut être membre d'un comité des usagers si elle est en cure fermée, inapte à administrer ses biens au sens de la Loi sur la protection du malade mental ou de la Loi sur le curateur public.

**151.** Le directeur général de l'établissement doit favoriser le bon fonctionnement du comité des usagers et informer par écrit chaque usager ou son représentant de l'existence d'un tel comité.

Il doit permettre au comité des usagers d'utiliser un local pour ses réunions et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

**152.** Les fonctions du comité des usagers sont de :

- 1° renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations ;
- 2° participer à l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et évaluer le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services obtenus de l'établissement ;
- 3° défendre les droits et les intérêts collectifs des usagers ou, à la demande d'un usager, ses droits et ses intérêts en tant qu'usager auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente ;
- 4° accompagner et assister, sur demande, un usager dans toute démarche qu'il entreprend y compris lorsqu'il désire porter une plainte conformément aux articles 30 à 49.

Le comité des usagers doit, en outre, établir ses règles de fonctionnement et soumettre chaque année un rapport d'activités au conseil d'administration et à la régie régionale.

§ 4.—*Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens*

**153.** Un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est institué pour chaque centre hospitalier où exercent au moins cinq médecins, dentistes ou pharmaciens.

Ce conseil est composé de tous les médecins, les dentistes et les pharmaciens qui exercent dans le centre et qui jouissent du statut requis par règlement de l'établissement.

**154.** Sous l'autorité du directeur général ou de son représentant, et conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est responsable :

1° d'apprécier la pertinence, la qualité et l'efficacité des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans le centre et examiner les plaintes des usagers qui lui sont acheminées ;

2° d'évaluer et de maintenir la compétence des médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent dans le centre ;

3° de donner son avis sur les règles relatives aux soins médicaux et dentaires et sur les services pharmaceutiques applicables dans le centre ;

4° de donner un avis au directeur général ou à son représentant sur toute autre question qu'il porte à son attention ;

5° de donner son avis sur la nomination d'un médecin ou d'un dentiste.

**155.** Les responsabilités du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens sont exercées par un comité exécutif formé d'au moins trois médecins, dentistes ou pharmaciens, désignés par le conseil, du directeur général ou de son représentant et du président du conseil des infirmières et infirmiers ou de son représentant.

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

**156.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les dossiers et procès-verbaux qui concernent l'exercice des fonctions décrites aux paragraphes 1° et 2° de l'article 154 sont confidentiels. Nul ne peut en prendre connaissance, sauf la Commission des affaires sociales ou les représentants d'une corporation professionnelle dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

§ 5.—*Le conseil des infirmières et infirmiers*

**157.** Un conseil des infirmières et infirmiers est institué dans chaque établissement qui exploite un centre hospitalier.

Ce conseil est composé de toutes les infirmières et de tous les infirmiers qui exercent leurs fonctions dans le centre hospitalier.

**158.** Sous l'autorité du directeur général ou de son représentant, et conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des infirmières et infirmiers est responsable :

1° d'apprécier la pertinence, la qualité et l'efficacité des soins infirmiers posés dans le centre et examiner les plaintes des usagers qui lui sont acheminées ;

2° d'évaluer et de maintenir la compétence des infirmières et infirmiers qui exercent dans le centre ;

3° de donner son avis sur les règles relatives aux soins infirmiers applicables dans le centre ;

4° de formuler un avis au directeur général ou à son représentant sur toute autre question qu'il porte à son attention.

**159.** Les responsabilités du conseil des infirmières et infirmiers sont exercées par un comité exécutif formé d'au moins trois infirmières ou infirmiers, désignés par le conseil, du directeur général ou de son représentant et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou de son représentant.

Le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers exerce tous les pouvoirs de ce conseil.

§ 6.—*Le personnel*

**160.** Tout établissement public doit préparer annuellement un plan d'action pour le développement du personnel.

Ce plan doit identifier les objectifs et les moyens en vue d'assurer la participation des employés de l'établissement à l'orientation et à la gestion de celui-ci et contenir des mesures relatives à l'accueil des employés, à leur motivation, leur valorisation, le maintien de leur compétence, leur perfectionnement, leur évaluation, leur mobilité et l'orientation de leur carrière.

**161.** Le plan d'action pour le développement du personnel doit être préparé avec la participation des employés de l'établissement.

**162.** Tout établissement doit se doter d'un code d'éthique qui indique les droits des usagers, les pratiques et conduites attendues des employés à l'endroit des usagers.

L'établissement doit remettre un exemplaire de ce code d'éthique à tout usager qu'il héberge.

**163.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables à un cadre supérieur ou à un cadre intermédiaire d'un établissement public en matière de conflit d'intérêts de même que les normes applicables à un tel cadre supérieur en matière d'exclusivité de fonctions.

Un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire ne peut, sous peine de suspension, contrevenir à l'une des normes édictées en vertu du premier alinéa.

**164.** Le gouvernement peut, par règlement, établir les mesures que doit prendre un établissement public ainsi que les personnes qui y sont employées ou y exercent leur profession, pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts auxquels peuvent donner lieu l'octroi de contrats entre un établissement et une personne ou une entreprise à l'égard de laquelle ces personnes ont un intérêt direct ou indirect.

**165.** Un médecin ou un dentiste, autre qu'un cadre de l'établissement, n'est pas considéré comme faisant partie du personnel de l'établissement.

#### § 7.—*Les médecins, dentistes et pharmaciens*

**166.** Un médecin, dentiste ou pharmacien qui désire exercer sa profession dans un centre exploité par un établissement doit adresser au directeur général une demande de privilèges conformément au règlement.

Avant de saisir le conseil d'administration de la demande, le directeur général sollicite l'avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le cas échéant.

**167.** Le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et de dentistes prévu à ce plan d'organisation, des ressources disponibles, des exigences propres à l'établissement et de la mission de chacun des centres que l'établissement exploite.

Le conseil peut aussi refuser la demande de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste en se fondant sur des critères de qualification, de compétence scientifique ou de comportement du médecin ou du dentiste, eu égard aux exigences propres à l'établissement ou sur le fait que le médecin ou le dentiste a fait l'objet, au cours des trois années précédentes, de mesures disciplinaires imposées par le conseil pour ne pas avoir respecté l'entente qu'il a signée conformément à l'article 171.

Tout refus doit être motivé par écrit.

Si l'établissement exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le conseil d'administration prend sa décision après consultation de l'université à laquelle l'établissement est affilié.

**168.** Le conseil d'administration doit, avant d'accepter la demande de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, obtenir l'approbation de la régie régionale dans les cas suivants :

1° lorsque le nombre de médecins ou de dentistes prévu au plan d'organisation de l'établissement approuvé conformément à l'article 140 ou 141, selon le cas, est atteint ;

2° lorsque le plan d'organisation de l'établissement n'a pas été approuvé par la régie régionale ;

3° lorsque le plan régional des effectifs médicaux et dentaires n'a pas été approuvé par le ministre.

**169.** Le conseil d'administration doit, dans les 90 jours de la réception de la demande de privilèges, transmettre au médecin ou au dentiste une décision écrite.

**170.** La résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre la durée pour laquelle les privilèges sont accordés, laquelle ne peut excéder trois ans, et la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans le centre, les obligations rattachées à la jouissance des privilèges accordés au médecin ou au dentiste, notamment relativement à :

1° sa participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde ;

2° sa participation à des activités d'enseignement et de recherche, le cas échéant ;

3° sa participation à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs.

**171.** Le médecin ou le dentiste peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde dès qu'il a signé une entente écrite qui reproduit les termes et conditions de la résolution d'acceptation de la demande de privilèges.

**172.** Lorsque le médecin ou le dentiste exerce dans un centre hospitalier où est institué un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le conseil d'administration, outre les privilèges qu'il accorde au médecin ou au dentiste dans sa résolution d'acceptation, lui attribue un statut conformément au règlement de l'établissement.

**173.** Le conseil d'administration doit, dans les 30 jours de l'acceptation d'une demande de privilèges, en aviser la régie régionale.

**174.** Un pharmacien exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement dès sa nomination par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général. Si le pharmacien exerce dans un centre hospitalier où est institué un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le conseil d'administration lui attribue un statut conformément au règlement de l'établissement.

**175.** Le directeur général ou son représentant peut, en cas d'urgence, accorder temporairement à un médecin, dentiste ou pharmacien, l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre hospitalier, dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans un centre local de services communautaires ou dans un centre de la classe des centres de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique.

Lorsque le délai pour l'obtention de cette autorisation risque d'être préjudiciable à un usager, tout médecin, dentiste ou pharmacien peut, sans cette autorisation, donner les soins ou les services requis par l'état de l'usager.

Le directeur général ou son représentant peut, en cas d'urgence, retirer temporairement à un médecin, un dentiste ou un pharmacien l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre visé au premier alinéa.

**176.** Le conseil d'administration d'un établissement peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard d'un médecin ou d'un dentiste sont la réprimande, l'interdiction d'utiliser certaines ressources du centre, le changement de statut, la privation de privilèges, la suspension du statut ou des privilèges pour une période déterminée ou la révocation du statut ou des privilèges.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard d'un pharmacien sont la réprimande ou la suspension.

La révocation du statut ou des privilèges d'un médecin ou d'un dentiste doit être motivée et fondée uniquement sur le défaut de qualification, l'incompétence scientifique, la négligence, l'inconduite, l'inobservation des règlements de l'établissement, eu égard aux exigences propres à l'établissement ou le non-respect des termes de l'entente signée par le médecin ou le dentiste conformément à l'article 171.

L'imposition des mesures disciplinaires doit se faire selon la procédure prévue par règlement.

**177.** Un médecin ou un dentiste qui n'est pas satisfait d'une décision rendue à son sujet, fondée sur des critères de qualification ou de compétence scientifique ou portant sur les mesures disciplinaires relatives au statut ou aux privilèges, peut en appeler à la Commission des affaires sociales.

Il peut en outre en appeler à la Commission si plus de 90 et moins de 180 jours se sont écoulés depuis que sa demande de privilèges a été adressée conformément à l'article 166 et si aucune décision ne lui a été transmise.

**178.** Un médecin ou un dentiste qui n'est pas satisfait d'une décision rendue à son sujet, fondée sur tout autre critère que ceux visés au premier alinéa de l'article 177 ou portant sur toute autre mesure disciplinaire que celles visées au premier alinéa de cet article, peut utiliser la procédure de recours prévue par règlement pris en vertu de l'article 412.

Un pharmacien qui n'est pas satisfait d'une décision rendue à son sujet en vertu du troisième alinéa de l'article 176 peut utiliser la même procédure.

**179.** Le médecin ou le dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours.

Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.

**180.** Malgré l'article 179, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre.

**181.** Le conseil d'administration doit aviser la Régie régionale de toute décision d'un médecin ou d'un dentiste de cesser d'exercer sa profession suivant les articles 179 et 180.

**182.** Un médecin ou un dentiste qui cesse, sans l'autorisation du conseil d'administration, d'exercer sa profession dans un centre sans avoir donné un préavis d'au moins 60 jours ou avant l'expiration du délai mentionné au préavis devient, à compter de la date fixée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, un professionnel non participant aux fins de la Loi sur l'assurance-maladie, pour une période égale à deux fois le nombre de jours qu'il restait à écouler avant l'expiration du délai de préavis applicable.

Le conseil d'administration avise sans retard la Régie de ce départ et lui indique la période pour laquelle ce professionnel devient non participant.

Lorsque le conseil d'administration juge que ce départ a pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par un centre, il en avise par écrit la Corporation professionnelle des médecins du Québec ou la Corporation professionnelle des dentistes du Québec, selon le cas.

**183.** Tout médecin ou tout dentiste exerçant dans un centre doit détenir, pour lui et sa succession, une police valide d'assurance de responsabilité professionnelle acceptée par le conseil d'administration et, chaque année, établir que cette assurance est en vigueur.

Un médecin ou un dentiste peut toutefois s'acquitter de l'obligation visée au premier alinéa en fournissant annuellement au conseil d'administration la preuve qu'il est membre de l'Association Canadienne de Protection Médicale.

**184.** Un établissement ne peut, à l'occasion de l'exercice des fonctions d'un médecin, lui verser aucune somme ou avantage direct ou indirect, sauf dans la mesure prévue par règlement.

## SECTION III

## LES RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

§ 1.—*Règles relatives aux ressources matérielles*

**185.** Un établissement public ou un établissement privé conventionné ne peut, sans avoir obtenu, sur recommandation de la régie régionale et du ministre, l'autorisation préalable du Conseil du trésor:

1° acquérir, aliéner, assujettir à une servitude, hypothéquer ou autrement donner en garantie un immeuble;

2° construire, agrandir, aménager, améliorer, transformer, démolir, reconstruire ou réparer ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet atteint le montant déterminé par le gouvernement.

**186.** Le Conseil du trésor peut, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre tout ou partie des pouvoirs qui lui sont accordés à l'article 185.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication.

**187.** Un établissement public doit identifier dans un poste comptable spécifique de son fonds d'immobilisation le produit net résultant de l'aliénation d'un immeuble; cette somme et les revenus qu'elle produit doivent être utilisés pour toutes fins conformes à l'utilisation du fonds d'immobilisation. Ils peuvent toutefois l'être pour le financement d'une dépense particulière de fonctionnement de l'établissement pourvu que ce dernier obtienne l'autorisation préalable du ministre donnée sur recommandation de la régie régionale.

**188.** Un établissement public ou un établissement privé conventionné ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la régie régionale:

1° louer un immeuble;

2° donner en location, prêter ou autrement permettre l'utilisation de ses immeubles par des tiers;

3° effectuer des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de

reconstruction ou de réparation de ses immeubles, autres que ceux visés au paragraphe 2° de l'article 185.

**189.** Est nul tout contrat fait par un établissement sans l'autorisation préalable du Conseil du trésor, du ministre ou de la régie régionale, chaque fois que cette autorisation est requise par la présente loi.

Tout contrat doit de plus, sous peine de nullité, être fait conformément aux normes, aux conditions et selon la procédure édictées par règlement du ministre.

L'action en nullité d'un contrat fait par un établissement contrairement au présent article peut être intentée par le ministre, par la régie régionale ou par toute personne intéressée.

**190.** Nul établissement public ne peut :

1° acquérir des actions d'une autre corporation;

2° exploiter une entreprise commerciale;

3° consentir des prêts à même les fonds qu'il administre;

4° cautionner, endosser ou autrement consentir une sûreté pour garantir le paiement de l'obligation d'un tiers;

5° disposer à titre gratuit de ses biens, sauf s'il s'agit de biens de valeur modique ou, avec l'autorisation préalable de la régie régionale, lorsque la disposition est faite dans l'intérêt de l'établissement ou de la mission qu'il poursuit ou dans un but humanitaire;

6° négliger d'exercer un droit qui lui appartient ou y renoncer, sans contrepartie valable;

7° accorder des subventions à des tiers, sauf s'il s'agit de sommes qui peuvent être versées ou de biens et services qui peuvent être fournis à des usagers ou à d'autres personnes à titre d'aide matérielle ou financière en vertu de la présente loi ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

L'action en nullité d'une décision, d'un règlement ou d'une résolution adopté par un établissement ou de tout contrat fait par lui contrairement au premier alinéa peut être intentée par le ministre, par la régie régionale ou par toute personne intéressée.

Ne constitue pas une entreprise commerciale, l'organisation, par un établissement, d'activités accessoires aux services de santé ou aux services sociaux qu'il dispense.

**191.** Un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble dont il a besoin pour agrandir ses installations ou pour organiser des services se rattachant au fonctionnement général du centre qu'il exploite.

La Corporation d'hébergement du Québec visée à l'article 376 peut, de la même manière et aux lieu et place de l'établissement, acquérir un tel immeuble pour les fins de l'établissement.

## § 2.—*Dons, legs et subventions*

### 1. Sollicitation et acceptation

**192.** Tout établissement peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé, désirant aider à la réalisation de la mission d'un centre administré par l'établissement.

Il ne peut cependant, sans l'autorisation préalable de la régie régionale, accepter des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachés des charges ou des conditions, si ce n'est du gouvernement du Québec, de ses ministères ou de ses organismes.

Tout don d'équipement d'une valeur supérieure à celle fixée par décret du gouvernement est considéré comme étant assorti d'une condition aux fins du deuxième alinéa.

Un don d'immeuble est réputé être une acquisition visée à l'article 185.

**193.** Les sommes reçues par don, legs, subvention ou autre forme de contribution, à l'exception de celles octroyées par le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses organismes, constituent des revenus propres à l'établissement.

Toutefois, si une contribution a été faite à des fins particulières, le montant n'en est pas versé dans les fonds généraux d'avoir-propre de l'établissement; il doit être versé dans un fonds à destination spéciale créé par l'établissement et il doit être déposé ou placé conformément aux dispositions du Code civil relatives au placement des biens appartenant à autrui, jusqu'à ce qu'il en soit disposé aux fins particulières pour lesquelles la contribution a été faite.

Si les sommes reçues ont été données sous condition expresse de doter l'établissement d'un capital qui doit être préservé et dont seuls les revenus pourront être utilisés, le montant doit être versé dans un fonds de dotation créé par l'établissement pour être géré de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les états financiers de l'établissement doivent faire apparaître, de façon distincte, l'état de chaque fonds créé conformément au présent article.

**194.** Un établissement public, qui reçoit une somme ou un avantage direct ou indirect d'une fondation ou d'une corporation qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons dans le domaine de la santé et des services sociaux, doit en faire mention dans une annexe faisant partie de ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme ou cet avantage a été conféré.

## 2. Fondations

**195.** Un établissement peut, avec l'autorisation préalable de la régie régionale, transférer l'administration de tout ou partie d'un fonds visé à l'article 193 à une fondation ou corporation sans but lucratif constituée suivant les lois du Québec et ayant pour objet de gérer les contributions versées à cet établissement ou à plusieurs établissements ou de recevoir directement des contributions versées par d'autres personnes pour des fins particulières.

Les fonds dont l'administration est ainsi transférée à une fondation ou à une corporation sans but lucratif sont considérés reçus par elle en fiducie; elle est assujettie, relativement à ces fonds, aux mêmes obligations et pouvoirs qu'une société de fiducie constituée au Québec.

En cas de dissolution d'une telle fondation ou corporation sans but lucratif, les fonds pour lesquels les sommes n'ont pas encore été utilisées aux fins particulières stipulées de même que les revenus et intérêts accumulés provenant du placement de ces fonds doivent être retournés à l'établissement pour être gérés de la manière prévue à l'article 193.

**196.** Un établissement public peut requérir ou accepter l'aide financière ou matérielle d'une fondation ou d'une corporation visée à l'article 195 pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° l'achat, la construction, la rénovation, l'amélioration, l'agrandissement ou l'aménagement de biens immobiliers pour les fins de l'établissement;

2° l'achat, l'installation, l'amélioration ou le remplacement de l'ameublement, de l'équipement ou de l'outillage de l'établissement;

3° les activités de recherche de l'établissement;

4° l'amélioration ou la consolidation de la situation financière de l'établissement.

Il doit avant de requérir ou d'accepter une telle aide soumettre son projet à la régie régionale pour évaluation et acceptation. La demande doit être accompagnée des documents et contenir les renseignements que la régie régionale détermine.

Après avoir évalué la pertinence et la viabilité financière du projet et après s'être assurée que la fondation ou la corporation présente des perspectives financières lui permettant de respecter ses engagements, la régie régionale avise l'établissement de l'admissibilité de son projet ou des conditions requises pour qu'il puisse être accepté.

**197.** La régie régionale peut, à tout moment, vérifier l'exactitude des renseignements que lui a fournis l'établissement relativement à un projet soumis suivant l'article 196 ou requérir tout renseignement sur l'utilisation de l'aide obtenue conformément à cet article, le cas échéant.

Si l'établissement a obtenu le droit de bénéficier de l'aide au moyen de fausses représentations ou s'il a employé toute partie de cette aide à d'autres fins que celles pour lesquelles elle devait être utilisée, la régie régionale peut, d'office ou à la demande du ministre, déclarer l'établissement déchu du bénéfice de l'aide accordée et prendre toute mesure pour obliger l'établissement et la fondation ou corporation qui verse l'aide à rectifier la situation.

**198.** Il est interdit à tout directeur général, cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un établissement public d'accepter une somme ou un avantage direct ou indirect d'une fondation ou d'une corporation qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons dans le domaine de la santé et des services sociaux.

**199.** La donation faite au propriétaire, à l'administrateur ou à l'employé d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du donateur, est nulle si elle est faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services.

La donation faite au membre d'une ressource de type familial à l'époque où le donateur y demeure est également nulle.

**200.** Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur ou à l'employé d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur, est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services.

Le legs fait au membre d'une ressource de type familial à l'époque où le testateur y demeurait est également sans effet.

§ 3.—*Règles relatives aux ressources financières*

1. Dispositions applicables à tous les établissements

**201.** Un établissement doit transmettre, dans les trois mois de la fin de son exercice financier, à la régie régionale et au ministre, un rapport annuel de ses activités. Ce rapport doit être produit suivant la forme déterminée par le ministre et contenir tout renseignement requis par celui-ci et la régie régionale.

**202.** Un établissement doit, sur demande de la régie régionale, lui fournir en la forme et dans le délai qu'elle prescrit, les états financiers, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'elle requiert sur les activités de l'établissement ou qu'elle juge appropriés pour l'application de la présente loi. Le ministre peut demander à la régie régionale de lui transmettre copie.

**203.** Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par la présente section ont un caractère public à compter de la date d'expiration du délai prévu pour la transmission de ces rapports et documents ou, s'ils sont transmis après cette date, dès la date de leur transmission.

**204.** Les sommes d'argent que le gouvernement verse à l'égard d'un immeuble appartenant à un établissement et qui tiennent lieu de taxes municipales ou de compensation pour des services municipaux sont réputées versées pour et au nom du ministre et constituent des frais d'exploitation de l'établissement concerné. Le présent article s'applique aux sommes d'argent versées par le gouvernement à ce titre depuis le 21 décembre 1979.

2. Dispositions applicables aux établissements publics

**205.** L'exercice financier d'un établissement public se termine le 31 mars de chaque année.

**206.** L'établissement établit annuellement les règles et les modalités de répartition de ses ressources financières entre les

différents postes ou articles budgétaires suivant les besoins propres à son plan d'organisation.

Ces règles doivent permettre d'effectuer, pendant l'exercice financier, les permutations budgétaires requises à l'intérieur d'un programme pour le bon fonctionnement des activités de l'établissement et la prestation adéquate des services qu'il est appelé à fournir.

**207.** Le directeur général de l'établissement soumet au conseil d'administration, avant la date que ce dernier détermine, les prévisions budgétaires de fonctionnement de l'établissement ou de chacun des établissements que le conseil administre pour l'exercice financier suivant, préparées en fonction des paramètres budgétaires que la régie régionale a fait connaître.

Les prévisions budgétaires de l'établissement doivent assurer l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières prévues par l'établissement.

**208.** Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la régie régionale fait connaître à chaque conseil d'administration des établissements visés aux articles 88 à 92 le montant total des sommes qu'elle affecte aux budgets de fonctionnement des établissements que chacun de ces conseils administre.

Un tel conseil d'administration révisé, le cas échéant, les prévisions budgétaires de chacun des établissements qu'il administre en fonction du montant total indiqué par la régie régionale, adopte le budget de fonctionnement propre à chaque établissement et en informe la régie régionale dans les 30 jours de l'adoption. Il élabore, si nécessaire, un plan d'équilibre budgétaire pour tout établissement qu'il administre et le transmet en même temps à la régie régionale.

**209.** La régie régionale, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, transmet à tout établissement qui n'est pas visé à l'article 220 son budget de fonctionnement pour l'exercice financier suivant.

L'établissement révisé, le cas échéant, ses prévisions budgétaires pour se conformer à son budget de fonctionnement et, si nécessaire, produit à la régie régionale un plan d'équilibre budgétaire dans les 30 jours de la réception de son budget.

**210.** Si au 1<sup>er</sup> avril d'une année, le budget de fonctionnement d'un établissement n'a pas été adopté ou ne lui a pas été transmis, selon le cas, un quart du budget de l'exercice financier précédent est reconduit au début de chaque trimestre de l'exercice financier et

demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier visé.

**211.** L'établissement transmet à la régie régionale, aux dates et dans la forme que celle-ci détermine :

1° des rapports périodiques relatifs à l'utilisation du budget et au fonctionnement de l'établissement ;

2° un rapport statistique annuel concernant les ressources et les services de l'établissement pour la dernière année financière.

La régie fournit une copie de ces rapports au ministre à sa demande.

**212.** Les livres et comptes de l'établissement sont vérifiés chaque année par un vérificateur.

**213.** Avant le 30 septembre de chaque exercice financier de l'établissement, le conseil d'administration nomme un vérificateur pour l'exercice financier en cours.

Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs des établissements. La régie régionale peut ajouter à ce mandat des éléments supplémentaires de vérification.

**214.** À défaut par un établissement de faire vérifier ses livres et comptes ou de nommer un vérificateur conformément à la présente loi, la régie régionale peut nommer un vérificateur et fixer la rémunération que l'établissement doit lui verser.

Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration de l'établissement doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

**215.** Pour l'exercice de ses fonctions, le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de l'établissement ainsi qu'aux pièces justificatives ; toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut aussi exiger des membres du conseil d'administration de l'établissement, des dirigeants, des employés et autres représentants, les renseignements, explications et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

**216.** Le vérificateur doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier le rapport financier de l'établissement et tout autre document que détermine la régie régionale ou le ministre.

**217.** Le vérificateur remet son rapport au conseil d'administration de l'établissement.

Il doit indiquer dans ce rapport :

1° s'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

2° si, à son avis, le rapport financier représente fidèlement la situation financière de l'établissement, les données financières et quantitatives de ses centres d'activités et l'évolution de sa situation financière conformément aux normes et principes comptables applicables à l'établissement;

3° si les pratiques ou conventions comptables de l'établissement sont conformes aux normes applicables à l'établissement.

Le vérificateur doit faire état dans son rapport des renseignements utiles sur les objets sur lesquels porte son mandat et fournir des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion.

**218.** L'établissement doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre à la régie régionale son rapport financier annuel pour l'exercice financier écoulé. Ce rapport doit être préparé sur les formules fournies par le ministre et comporter les états financiers de l'établissement et tout autre renseignement requis par la régie régionale ou par le ministre.

Le rapport financier annuel n'est réputé transmis à la régie régionale que s'il est accompagné du rapport du vérificateur prévu à l'article 217.

La régie régionale transmet copie du rapport financier annuel d'un établissement au ministre à sa demande.

**219.** Malgré toute disposition législative inconciliable, l'établissement peut, avec l'autorisation préalable de la régie régionale et selon les modalités et conditions qu'elle détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour le paiement de dépenses courantes de fonctionnement.

L'établissement peut en outre, avec l'autorisation préalable du ministre et selon les modalités et conditions qu'il détermine,

emprunter par tout mode reconnu par la loi pour le financement de dépenses en immobilisations ou de service de la dette de l'établissement.

Le ministre détermine les cas, conditions et circonstances suivant lesquels la régie régionale peut autoriser des emprunts en vertu du premier alinéa ainsi que le montant maximum de ces emprunts.

**220.** L'établissement doit, à la demande de la régie régionale ou du ministre, lui fournir, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaire, toute information concernant sa situation financière.

### 3. Dispositions applicables aux établissements privés conventionnés

**221.** L'exercice financier d'un établissement privé conventionné se termine le 31 mars de chaque année.

**222.** Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la régie régionale transmet à chacun des établissements privés conventionnés de sa région son budget de fonctionnement pour l'exercice financier en cours. Ce budget est établi sur la base de la convention de financement que l'établissement a conclue avec le ministre, suivant les conditions et modalités qui y sont prévues, le cas échéant.

Si au 1<sup>er</sup> avril d'une année le budget de fonctionnement d'un établissement ne lui a pas été transmis, un quart du budget de l'exercice financier précédent est reconduit au début de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier visé.

**223.** L'établissement privé conventionné est assujetti à l'application des articles 211 à 218 en ce qui concerne les rapports qu'il doit transmettre et les vérifications qui doivent être effectuées.

## SECTION IV

### LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

#### § 1.—*Les ressources intermédiaires*

**224.** Est une ressource intermédiaire, toute ressource développée, contrôlée et financée par un établissement public qui, en vue de maintenir et d'intégrer des personnes à la communauté, leur dispense des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de leurs besoins.

**225.** Afin de favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelle des ressources intermédiaires et d'assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence des futures ressources dans le cadre des plans régionaux d'organisation de services, le ministre propose aux régies régionales une classification des services intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Cette classification s'accompagne des taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la nomenclature.

Le ministre identifie également les orientations minimales que les régies régionales doivent suivre dans la détermination des modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires dont les critères généraux d'admission dans ces ressources.

**226.** En outre d'établir, pour sa région, les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires, la régie régionale doit :

1° préciser les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires, les reconnaître et maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle;

2° identifier les établissements publics de sa région qui auront recours aux services de ressources intermédiaires et leur allouer les sommes nécessaires au paiement de ces ressources conformément aux taux de rétribution applicables;

3° s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires.

**227.** Les établissements publics identifiés par la régie régionale procèdent eux-mêmes au recrutement et à l'évaluation des ressources intermédiaires en vue de leur reconnaissance par la régie régionale.

Ils assurent le suivi professionnel de ces ressources et de leurs usagers.

**228.** Toute personne responsable d'une ressource intermédiaire peut demander à la régie régionale d'examiner une décision que l'établissement public auquel la ressource est rattachée a prise pour mettre fin à une mésentente les concernant.

Après cet examen, la régie transmet sa décision à cet établissement.

**229.** Un permis ou un certificat municipal ne peut être refusé et une poursuite en vertu d'un règlement ne peut être intentée pour le seul motif qu'une construction ou un local d'habitation est destiné à être occupé en tout ou en partie par une ressource intermédiaire.

Le présent article prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une telle loi.

§ 2.—*Les ressources de type familial*

**230.** Tout établissement public peut recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'enfants, d'adultes ou de personnes âgées.

Toutefois, seul un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut recruter et recourir aux services d'une telle ressource aux fins de placement d'enfants.

**231.** Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil.

**232.** Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles des enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu parental.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles des adultes ou des personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

**233.** Les activités et services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

**234.** Les dispositions des articles 224 à 229 s'appliquent, en les adaptant, aux ressources de type familial.

## CHAPITRE IV

RÈGLES APPLICABLES AUX ACTES CONSTITUTIFS DES  
ÉTABLISSEMENTS

## SECTION I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**235.** On entend par « acte constitutif d'un établissement » la loi spéciale qui le constitue, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les statuts de constitution ou de continuation et tout autre document ou charte accordé pour sa constitution.

En cas de divergence entre la présente loi et l'acte constitutif d'un établissement, la présente loi prévaut.

**236.** Un acte constitutif d'établissement ne peut être accordé, modifié, révoqué ou abandonné sans l'autorisation écrite du ministre.

Le ministre peut toutefois, avec les mêmes effets, donner l'autorisation visée au premier alinéa dans les cas où l'acte constitutif d'un établissement a été accordé, modifié, révoqué ou abandonné sans cette autorisation.

## SECTION II

## CONSTITUTION D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

**237.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), il ne peut être constitué d'établissement public si ce n'est qu'en vertu de la présente loi.

**238.** Lorsque la formation d'un établissement public est nécessaire pour la réalisation d'une fusion ou d'une conversion d'établissements ou, le cas échéant, pour l'organisation de nouvelles activités propres à la mission d'un centre, il est constitué par lettres patentes délivrées par l'inspecteur général des institutions financières, à la demande du ministre.

Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**239.** Les lettres patentes indiquent la mission de l'établissement et, dans le cas d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier, la classe à laquelle il appartient, le nom de l'établissement et le lieu de son siège social; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

S'il s'agit d'un établissement visé à l'article 94, les lettres patentes indiquent le nom d'au moins 5 personnes et d'au plus autant qu'il doit y en avoir d'éluës ou de nommées suivant cet article; ces personnes sont nommées membres du conseil d'administration jusqu'à ce que les élections ou nominations prévues à cet article ait eu lieu.

**240.** Dès la date de la délivrance des lettres patentes, l'établissement est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que lui confère la présente loi.

**241.** Quand des lettres patentes renferment une erreur de nom, une désignation inexacte ou une faute de copiste, l'inspecteur général des institutions financières peut, s'il n'y a pas de contestation, ordonner que ces lettres patentes soient corrigées ou annulées et que des lettres patentes correctes soient délivrées.

**242.** Pour modifier l'acte constitutif d'un établissement public, autre qu'un établissement public visé au paragraphe 1° de l'article 68, l'inspecteur général des institutions financières délivre à la demande du ministre des lettres patentes supplémentaires.

Un avis de la délivrance des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

### SECTION III

#### FUSION ET CONVERSION

**243.** Peuvent être fusionnés en un établissement public constitué en vertu de la présente loi:

- 1° un établissement public avec un autre établissement public;
- 2° un établissement public avec un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 69 ou visé à l'article 444;
- 3° des établissements privés visés au paragraphe 2° du présent article.

**244.** Peut être converti en un établissement public constitué en vertu de la présente loi:

- 1° un établissement public visé au paragraphe 1° de l'article 68;
- 2° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 69 ou visé à l'article 444.

**245.** Un établissement ne peut être fusionné ou converti qu'avec son consentement et aux conditions agréées, après consultation de la régie régionale, entre l'établissement et le ministre.

**246.** La fusion ou la conversion est demandée par une résolution adoptée à cette fin par le conseil d'administration.

Cette résolution indique:

1° le nom du nouvel établissement;

2° la localité au Québec où sera situé le siège social de celui-ci;

3° la mission de cet établissement et, s'il s'agit d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier, la classe à laquelle il appartiendra;

4° toute autre condition, modalité ou mesure relative à l'administration et au fonctionnement de cet établissement et conciliable avec la présente loi.

**247.** Lorsque la fusion ou la conversion implique une corporation visée au paragraphe 1° de l'article 68, au paragraphe 3° de l'article 69 ou à l'article 444 et qu'une telle corporation est propriétaire de tout ou partie des immeubles qui servent aux activités de l'établissement, la résolution de conversion ou de fusion doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de la corporation lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**248.** Malgré les articles 245 à 247, le gouvernement peut, sur proposition du ministre, fusionner des établissements publics qui ne sont propriétaires d'aucun immeuble ou dont les immeubles ont été acquis à même des fonds provenant, en majeure partie, de subventions du gouvernement. Le ministre propose une telle fusion lorsqu'il estime, après avoir consulté la régie régionale, que l'intérêt public le justifie.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la fusion de tels établissements et la délivrance de lettres patentes à cet effet par l'inspecteur général des institutions financières.

Après la publication de cet avis, le ministre doit donner aux établissements concernés l'occasion de lui présenter leurs observations.

**249.** Le nouvel établissement résultant de la fusion ou conversion jouit, sous le nom qui lui est attribué par les lettres patentes, de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des établissements fusionnés ou de l'établissement converti et les procédures où ces derniers sont parties peuvent être continuées, sans reprise d'instance.

#### SECTION IV

##### INTÉGRATION

**250.** Un établissement public peut, dans les limites de ses objets, sur recommandation de la régie régionale, convenir avec un autre établissement public d'intégrer l'universalité de ses biens, droits et obligations à ceux de cet établissement.

La convention d'intégration indique la date à laquelle l'établissement intégrant prend charge des activités de l'établissement intégré ainsi que toute disposition nécessaire pour compléter l'intégration et pour assurer la gestion des activités de l'établissement intégré.

La convention doit pourvoir à l'annulation de l'acte constitutif de l'établissement intégré ou, le cas échéant, à sa modification.

Chaque établissement adopte la convention d'intégration par résolution de son conseil d'administration. L'article 247 s'applique, en l'adaptant, à cette résolution.

**251.** La convention d'intégration doit être soumise à l'approbation du ministre. Le ministre transmet à l'inspecteur général des institutions financières un exemplaire de la convention d'intégration dûment signée de même qu'une copie certifiée conforme de chacune des résolutions prises pour son adoption et son exécution.

**252.** À compter de la date de l'intégration, l'établissement intégrant acquiert les droits et les biens de l'établissement intégré et en assume les obligations.

#### SECTION V

##### DISSOLUTION

**253.** L'inspecteur général des institutions financières peut, à la demande d'un établissement public visé au paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 68 et avec l'autorisation du ministre, annuler les lettres patentes de cet établissement. Cette annulation prend effet le

soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

L'établissement est alors dissous et, après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus au gouvernement ou à un établissement public que le gouvernement désigne.

## TITRE II

### LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

**254.** Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement de clients de l'organisme ou de membres de la communauté.

**255.** Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

**256.** Une régie régionale peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire inscrits dans un plan régional d'organisation de services de la régie ;

2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts de ses clients ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

**257.** Le ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner :

1° des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des clients des organismes communautaires ou de ceux des usagers des services de santé ou de services sociaux ;

2° des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de

l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;

3° des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes non prévus à un plan régional d'organisation de services d'une régie régionale;

4° des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

**258.** Tout organisme communautaire qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 256 ou 257 doit, aux époques fixées par la régie régionale, tenir une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer sa clientèle et les usagers de services de santé ou de services sociaux qu'il a desservi. Il doit alors leur présenter un rapport de ses activités et un rapport financier.

Il doit également transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention dans les cas visés aux articles 256 ou 257.

## PARTIE III

### COORDINATION, SURVEILLANCE ET RÉGLEMENTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### TITRE I

#### LES INSTITUTIONS RÉGIONALES

#### CHAPITRE I

#### LES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### SECTION I

#### STATUT ET OBJETS

**259.** Le gouvernement institue, pour chaque région qu'il détermine, une régie régionale des services de la santé et des services sociaux.

**260.** La régie régionale a principalement pour objet d'organiser, de mettre en oeuvre et d'évaluer, dans la région, les programmes de santé et de services sociaux élaborés par le ministre.

Elle a aussi pour objets :

1° d'assurer la participation de la population à la gestion du réseau public de services de santé et de services sociaux et d'assurer le respect des droits des usagers ;

2° d'établir les priorités de santé et de bien-être en fonction des besoins de la population de sa région en tenant compte des objectifs fixés par le ministre ;

3° d'établir les plans d'organisation de services de leur territoire et évaluer l'efficacité des services ;

4° d'allouer les budgets destinés aux établissements et d'accorder les subventions aux organismes communautaires ;

5° d'assurer la coordination des cabinets privés de professionnels, des établissements, des ressources intermédiaires et des organismes communautaires et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu ;

6° de mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et à la protection sociale des individus, des familles et des groupes ;

7° d'assurer une gestion efficace des ressources humaines, matérielles et financières mises à leur disposition.

**261.** Le nom de toute régie régionale doit comprendre l'expression « régie régionale » et indiquer la région pour laquelle elle est instituée.

**262.** La régie régionale est une corporation au sens du Code civil ; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que lui confère la présente loi.

## SECTION II

### FONCTIONS PARTICULIÈRES

#### § 1.—*Fonctions à l'égard de la population et des droits des usagers*

**263.** Pour assurer la participation de la population à l'orientation et à l'organisation des services de santé et des services sociaux, la régie régionale veille :

1° à la mise en oeuvre des mécanismes de participation de la population prévus à la présente loi, telle la formation des comités des usagers;

2° au respect des dispositions relatives à la nomination des membres des conseils d'administration des établissements;

3° à la formation et au bon fonctionnement de l'assemblée régionale.

**264.** Pour assurer la protection des droits des usagers, la régie régionale doit, outre les fonctions qui lui sont confiées par les articles 40 à 48, informer la population de son territoire des services de santé et des services sociaux qui lui sont offerts de même que de ses droits et de ses obligations à cet égard.

**265.** La régie régionale doit s'assurer que chaque établissement établit et applique une procédure d'examen des plaintes.

§ 2.—*Fonctions reliées aux priorités et aux objectifs de santé et de bien-être*

**266.** La régie régionale veille au respect des priorités et à la réalisation des objectifs de santé et de bien-être. À cette fin, elle :

1° s'assure que les informations sur l'état de santé de la population de la région sont tenues à jour et accessibles;

2° identifie les besoins de la population en vue de l'élaboration des plans régionaux d'organisation de services;

3° détermine annuellement les priorités régionales et les fait approuver par l'assemblée régionale;

4° informe le ministre des besoins de la population en vue de l'élaboration de la politique de santé et de bien-être, des politiques et des programmes de santé et de services sociaux;

5° évalue, selon la périodicité que détermine le ministre, l'efficacité des services de santé et des services sociaux, le degré d'atteinte des objectifs poursuivis et le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services;

6° élabore et met en oeuvre, conformément aux directives du ministre, un programme d'évaluation de la qualité des services offerts par les établissements;

7° exécute tout mandat spécifique que le ministre lui confie.

§ 3.—*Fonctions reliées à l'organisation des services*

**267.** La régie régionale doit, en collaboration avec les établissements et les organismes communautaires ainsi que les regroupements de concertation multisectoriels auxquels ils participent, le cas échéant, élaborer et mettre en oeuvre les plans régionaux d'organisation de services requis pour répondre aux besoins de la population de sa région, compte tenu de ses ressources socio-sanitaires, des ressources financières identifiées à cette fin et des caractéristiques socio-culturelles et linguistiques de sa région.

Ces plans doivent être élaborés en tenant compte, selon le cas, des programmes de santé et de services sociaux, des orientations et des politiques du ministre à cet égard.

Ils doivent préciser la contribution attendue de chaque établissement et chaque organisme communautaire du territoire en vue d'atteindre les objectifs formulés dans la politique ou le programme.

Ces plans doivent être soumis à l'approbation du ministre.

**268.** Une régie régionale doit élaborer, en collaboration avec les établissements, conjointement avec d'autres régies régionales, le cas échéant, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements.

Ce programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement.

§ 4.—*Fonctions reliées à l'allocation des ressources financières*

**269.** La régie régionale répartit les ressources financières mises à sa disposition pour la mise en oeuvre et le fonctionnement des plans régionaux d'organisation de services élaborés pour sa région.

Elle est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le ministre conformément aux règles budgétaires applicables, de l'allocation des budgets de fonctionnement des établissements publics et privés conventionnés de sa région et de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région conformément à l'article 256.

Elle assure aussi la gestion des fonds reliés à tout mandat spécifique que lui confie le ministre en vertu du paragraphe 7° de l'article 266.

**270.** La régie régionale doit, conformément aux règles déterminées par le ministre, assurer le contrôle des budgets et des subventions alloués suivant l'article 269.

§ 5.—*Fonctions reliées à la coordination des services de santé et des services sociaux*

**271.** La régie régionale coordonne l'action des établissements, des organismes communautaires et des cabinets privés de professionnels de sa région et favorise, entre eux, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle et une répartition équitable des ressources qui tiennent compte de la complémentarité des établissements, des organismes et des cabinets, qui éliminent entre eux les doublages et qui permettent la mise en place de services communs.

**272.** La régie régionale collabore avec les autres organismes de la région notamment les municipalités, les directions régionales des ministères et les organismes socio-économiques, aux activités susceptibles d'améliorer la santé et le bien-être de la population.

**273.** La régie régionale doit établir, conformément au règlement, un système régional pour l'admission, la sortie et le transfert des usagers en centre d'hébergement et de soins de longue durée ou en centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou pour les jeunes en difficulté d'adaptation ainsi que dans les ressources intermédiaires qui leur sont rattachées.

Pour la mise en place de ce système, la régie régionale doit tenir compte des particularités linguistiques et socio-culturelles des usagers.

**274.** Les établissements visés à l'article 273 doivent soumettre, à l'approbation de la régie régionale, leurs critères d'admission et de sortie ainsi que leurs politiques de transfert des usagers. Le ministre peut toutefois exiger qu'un établissement, compte tenu de sa vocation particulière, les lui soumette directement pour son approbation. Le ministre prend alors l'avis de la régie.

**275.** La régie régionale s'assure que les établissements de la région exercent leurs fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation des usagers et que les ressources intermédiaires se développent en harmonie avec la capacité d'accueil de la population concernée.

**276.** Dans le but de répartir les cas d'urgence, la régie régionale:

1° approuve les critères d'admission et les politiques de transfert des usagers dans les centres exploités par les établissements publics et les établissements privés conventionnés;

2° s'assure que des normes de fonctionnement adéquat des services d'urgence soient adoptées par ces établissements ou, à défaut, fixe de telles normes;

3° s'assure que ces établissements adoptent et appliquent, en ce qui concerne l'utilisation et la distribution des lits, des normes conformes aux exigences d'une répartition adéquate des cas d'urgence ou, à défaut, fixe de telles normes;

4° conçoit et implante un système d'information régionale pour connaître, de façon quotidienne, la situation dans les centres exploités par ces établissements en regard du nombre et de la nature des inscriptions et des admissions d'usagers et de leurs transferts et transports en ambulance.

**277.** Afin d'assurer une meilleure coordination des ressources des établissements et des cabinets privés de professionnels et afin d'assurer une meilleure concertation entre eux, la régie peut délivrer un agrément à tout médecin pratiquant dans un cabinet qui lui en fait la demande.

Cet agrément est délivré pour donner effet à une entente qui peut être conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

**278.** Un médecin peut être agréé par la régie à la condition qu'il s'engage par écrit, à :

1° exercer sa profession dans le centre que la régie régionale désigne;

2° participer à des programmes d'intervention déterminés par la régie, notamment dans le domaine de la prévention et des services à domicile;

3° offrir tout autre service déterminé par la régie en vue de combler les besoins qu'elle juge prioritaires;

4° collaborer avec les autres ressources du territoire en vue d'assurer la disponibilité de services médicaux en tout temps.

**279.** La régie régionale accepte ou refuse l'agrément d'un médecin en tenant compte du nombre de médecins prévu au plan

régional d'effectifs médicaux qu'elle a élaboré conformément à l'article 289 et qui a été approuvé par le ministre conformément à cet article.

Elle doit, de plus, s'assurer de la pertinence du profil de pratique du médecin en regard des besoins identifiés dans les plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 267.

**280.** L'agrément est accordé pour une période de trois ans. Il est renouvelé pour la même période si le médecin remplit les conditions exigées pour sa délivrance et si le nombre de médecins prévus au plan régional d'effectifs médicaux élaborés par la régie régionale le permet.

**281.** La régie régionale peut révoquer ou refuser de renouveler un agrément si le médecin ne respecte pas l'engagement qu'il a pris en application de l'article 278.

**282.** Avant de révoquer ou de refuser de renouveler un agrément, la régie régionale doit donner au médecin l'occasion de se faire entendre.

#### § 6.—*Fonctions reliées à la santé publique*

**283.** Dans le but de contribuer à la protection de la santé publique, la régie régionale doit :

1° gérer le programme de santé publique à l'instar des autres programmes déterminés par le ministre et à cette fin, établir les priorités, organiser les services et allouer les ressources ;

2° créer une direction de la santé publique.

**284.** La régie régionale nomme un directeur de la santé publique.

**285.** Le directeur de la santé publique est responsable :

1° d'informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces ;

2° d'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et d'assurer la mise en place des mesures nécessaires à sa protection ;

3° assurer le développement d'une expertise en prévention et en promotion de la santé, de façon à intégrer cette expertise à l'ensemble des programmes confiés à la régie régionale.

**286.** Le directeur exerce tout autre mandat que la régie régionale peut lui confier.

**287.** Le directeur doit informer sans retard le ministre de toute situation d'urgence ou de toute situation mettant en danger la santé publique.

§ 7.—*Fonctions reliées à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières*

**288.** La régie régionale élabore, en tenant compte des orientations ministérielles et en collaboration avec les établissements et les organismes concernés, un plan régional de développement des ressources humaines, et veille à son application. À cet effet :

1° elle assiste, sur demande, les établissements dans l'élaboration de leur plan d'action; elle identifie les besoins prioritaires et favorise la mise en commun de services visant le perfectionnement et la mobilité du personnel;

2° elle coordonne les activités de perfectionnement du personnel dans le cadre de la mise en oeuvre des plans régionaux d'organisation de services;

3° elle détermine et coordonne les activités de perfectionnement des membres des conseils d'administration des établissements;

4° elle aide les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres.

**289.** La régie régionale doit, conformément au règlement et en tenant compte des objectifs de croissance et de décroissance que lui signifie le ministre, élaborer un plan régional des effectifs médicaux de la région à partir notamment de chacun des plans d'organisation d'établissements qu'elle a approuvé en vertu des articles 140 et 141 et du nombre de médecins à qui elle a accordé un agrément conformément à l'article 277.

Ce plan régional doit être révisé au moins tous les trois ans.

Ce plan régional, accompagné des plans d'organisation qui ont servi à son élaboration et d'une copie de chaque agrément accordé, doit être soumis au ministre qui l'approuve avec ou sans modification.

Lorsque le ministre modifie le plan régional, il doit, le cas échéant, aviser la régie régionale et l'établissement des modifications qui affectent son plan d'organisation.

**290.** La régie régionale gère une enveloppe annuelle de rémunération à honoraires forfaitaires et à salaire pour les médecins de la région.

**291.** Lorsque le ministre lui en fait la demande, la régie régionale lui donne son avis sur les modes de rémunération et l'organisation de la pratique des médecins qui exercent leur profession dans la région et qui répondent le mieux aux besoins de la région.

À cette fin, elle peut instituer un comité formé de pairs. Ce comité peut demander à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de lui transmettre sous forme non nominative les profils de pratique individuels ou collectifs des médecins qui exercent leurs activités dans la région.

**292.** Pour l'exercice de ses fonctions ou à la demande du ministre, la régie régionale peut requérir des établissements et des organismes communautaires de sa région, dans la forme et le délai qu'elle prescrit ou que le ministre détermine, selon le cas, les renseignements nécessaires sur les clientèles, les services demandés et dispensés et les ressources utilisées.

Elle fournit au ministre l'information qu'il requiert sur la répartition et l'utilisation des ressources financières et matérielles des établissements et organismes communautaires de sa région.

**293.** La régie régionale a pour fonction d'étudier toute demande d'un établissement relative aux ressources matérielles et qui doit lui être soumise pour avis ou autorisation conformément à la présente loi ou aux règlements. Elle doit y répondre avec diligence.

**294.** La régie régionale a également pour fonction de s'assurer que les établissements de sa région se regroupent pour l'approvisionnement en commun de biens et de services. Elle peut, si nécessaire, obliger un établissement à participer aux groupes d'achat régionaux.

La régie régionale peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que ce dernier détermine, constituer une corporation de services communs aux établissements de sa région.

**295.** La régie régionale doit tenir, une fois par année, une séance publique d'information au cours de laquelle tout établissement

public qu'elle convoque doit répondre aux questions qu'elle pose sur sa gestion.

**296.** La régie régionale doit aviser le ministre dès qu'elle constate qu'un établissement ou un ou plusieurs membres d'un conseil d'administration se trouvent dans une des situations prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 396.

### SECTION III

#### BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET RAPPORTS

**297.** L'exercice financier de la régie régionale se termine le 31 mars de chaque année.

**298.** Le ministre transmet à chaque régie régionale, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, son budget de fonctionnement pour l'exercice financier en cours. À défaut, un quart du budget de l'exercice financier précédent est reconduit au début de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier visé.

Le ministre peut en outre, s'il le juge approprié, transmettre à une régie régionale un budget d'immobilisation, aux conditions qu'il détermine.

**299.** La régie régionale assume, à même son budget de fonctionnement, les dépenses qu'occasionne l'exercice des fonctions de l'assemblée régionale. La régie régionale est également assujettie aux dispositions de l'article 85, en les adaptant, en ce qui concerne les activités accessoires qu'elle organise.

**300.** Toute régie régionale doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire. Il doit avoir été approuvé par l'assemblée régionale.

**301.** Le ministre dépose le rapport de toute régie régionale devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**302.** La régie régionale doit de plus, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre un rapport annuel des activités de l'ensemble des établissements de sa région pour l'année se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport doit être produit suivant la forme

déterminée par le ministre et contenir tout renseignement requis par celui-ci.

**303.** La régie régionale doit, sur demande du ministre, lui fournir en la forme et dans le délai qu'il prescrit, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il requiert sur les activités de la régie régionale ou qu'il juge appropriés pour l'application de la présente loi.

**304.** La régie régionale est assujettie aux articles 203 et 211 à 218, en les adaptant, en ce qui concerne les rapports et les vérifications qui doivent y être effectuées.

**305.** Malgré toute disposition législative inconciliable, toute régie régionale peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.

À la demande du ministre, la régie régionale doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire, lui fournir toute information concernant sa situation financière.

## SECTION IV

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### § 1.—*Composition, mandat et qualification des membres*

**306.** Le conseil d'administration d'une régie régionale est composé des membres suivants:

1° vingt membres élus par l'assemblée régionale parmi ses membres, choisis respectivement dans chacun des quatre groupes de membres visés au premier alinéa de l'article 329 et selon la même répartition;

2° le directeur général de la régie régionale.

**307.** À l'exception du directeur général, le mandat des membres élus du conseil d'administration est de trois ans. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés par l'assemblée régionale.

Le mandat des membres du conseil d'administration ne peut être renouvelé qu'une fois.

**308.** Les articles 108, 109, 110, 111 et 121 s'appliquent, en les adaptant, aux membres du conseil d'administration d'une régie régionale.

**309.** Toute vacance survenant moins d'un an après l'élection d'un membre d'un conseil d'administration est comblée dans un délai raisonnable en suivant le mode d'élection prescrit pour l'élection du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

Toute vacance survenant plus d'un an après l'élection est comblée, parmi les membres de l'assemblée régionale, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, par résolution des membres du conseil restant en fonction. À défaut, par le conseil, de combler la vacance, celle-ci peut être comblée par le ministre.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par ses règles de régie interne, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

#### § 2.—*Présidence*

**310.** Les membres d'un conseil d'administration élisent parmi eux, chaque année, le président du conseil.

**311.** Les articles 114 et 115 s'appliquent, en les adaptant, au président du conseil d'administration.

#### § 3.—*Fonctions du conseil d'administration*

**312.** Le conseil d'administration d'une régie régionale a notamment pour fonctions :

1° d'identifier les priorités relativement aux besoins de la population à desservir et aux services à leur offrir en tenant compte des particularités linguistiques et culturelles de la population et des particularités sous-régionales et socio-économiques de la région et d'élaborer des orientations à cet égard;

2° de répartir équitablement les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;

3° d'engager le directeur général et d'entériner les nominations des cadres supérieurs;

4° de faire un rapport annuel dressant le bilan de ses activités à l'assemblée régionale et au ministre.

**313.** Les membres du conseil d'administration doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la régie et de la population de la région pour laquelle la régie est instituée.

**314.** Les articles 131 et 132 s'appliquent, en les adaptant, à la régie régionale.

#### § 4.—*Fonctionnement*

**315.** La procédure de convocation des séances du conseil d'administration est déterminée par règlement du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par année.

Il doit toutefois se réunir à la demande du président du conseil ou à la demande écrite du tiers de ses membres en fonction.

**316.** Les articles 117 et 118 s'appliquent, en les adaptant, aux séances du conseil d'administration.

**317.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

**318.** Les articles 110 et 120 s'appliquent, en les adaptant, à la régie régionale.

**319.** Une régie régionale peut, par règlement :

1° créer les commissions nécessaires à la poursuite de ses fins ;

2° déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires, les règles de leur régie interne et leur financement ;

3° déterminer le mode de nomination, les qualifications, les fonctions, devoirs et pouvoirs, la durée du mandat et le mode de destitution de leurs membres.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le ministre.

**320.** Les articles 122, 124 et 125 s'appliquent, en les adaptant, aux documents et archives de la régie régionale.

## SECTION V

### DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AUTRES CADRES

**321.** Les membres du conseil d'administration d'une régie régionale nomment le directeur général de la régie.

**322.** Le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'administration et du fonctionnement de la régie régionale dans le cadre de ses règlements.

**323.** Les articles 145 à 147 s'appliquent, en les adaptant, au directeur général.

**324.** Le directeur général sélectionne et engage les membres du personnel, y compris les cadres autres que les cadres supérieurs et adresse au conseil d'administration des recommandations sur l'engagement et la nomination des cadres supérieurs conformément aux règlements pris en vertu de l'article 412.

**325.** Les articles 163 et 164 s'appliquent, en les adaptant, aux cadres supérieurs ou aux cadres intermédiaires d'une régie régionale ou aux personnes qui y occupent un emploi.

## CHAPITRE II

### LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

**326.** Il est institué une assemblée régionale pour chaque région du Québec où le gouvernement institue une régie régionale.

**327.** L'assemblée régionale a pour fonctions :

1° d'élire, tous les trois ans, les membres du conseil d'administration de la régie régionale;

2° d'approuver les priorités régionales en matière de services de santé et de services sociaux que lui soumet la régie régionale;

3° d'approuver le rapport annuel d'activités de la régie régionale.

**328.** Le ministre fixe le nombre de membres de chaque assemblée régionale. Ce nombre, qui ne doit pas excéder 150, peut varier selon les régions.

**329.** L'assemblée régionale est composée :

1° pour 40%, de personnes élues par et parmi les membres des conseils d'administration des établissements de la région qui représentent la population ou les usagers des établissements ;

2° pour 20%, de personnes élues par et parmi les membres des conseils d'administration des organismes communautaires de la région désignés par la régie régionale qui représentent les clients des organismes ou les membres de leur communauté ;

3° pour 20%, de personnes élues par les organismes de la région que la régie régionale désigne comme étant les plus représentatifs des groupes socio-économiques et de personnes élues par les autres groupes intéressés au domaine de la santé ou des services sociaux ;

4° pour 20%, de personnes élues par et parmi les élus municipaux représentatifs de chaque municipalité régionale de comté de la région ou, dans le cas d'une communauté urbaine, représentatifs des municipalités qui la compose.

Elle doit, dans les 30 jours de sa formation, procéder à l'élection des membres du conseil d'administration de la régie régionale.

**330.** Le ministre peut déterminer la répartition des membres de chaque groupe visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 329 en vue d'assurer une représentation équitable des établissements, des organismes, des groupes et des municipalités régionales de comté.

**331.** Les membres de l'assemblée régionale sont désignés tous les trois ans selon une procédure déterminée par règlement du ministre.

Ce règlement doit, afin d'assurer une rotation des membres d'une assemblée régionale, prévoir qu'un tiers des membres visés dans chacun des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 329 seront élus chaque année.

**332.** Une personne ne peut être membre d'une assemblée régionale si :

1° elle ne réside pas au Québec ;

2° elle est mineure ;

3° elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une régie régionale, d'un établissement, de tout autre

organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé ou des services sociaux ou de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou si elle reçoit une rémunération de cette dernière;

4° elle est sous tutelle ou curatelle;

5° elle est en cure fermée ou inapte à administrer ses biens au sens de la Loi sur la protection du malade mental;

6° au cours des cinq années précédentes, elle a été déclarée coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement ou plus;

7° au cours des trois années précédentes, elle a été déchuée de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale en vertu du paragraphe 2° de l'article 404;

8° au cours des trois années précédentes, elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Une bourse d'étude, une subvention ou les sommes versées en vertu d'un contrat de recherche ne sont pas réputées être une rémunération aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa.

L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 329.

**333.** Le mandat des membres de l'assemblée régionale est de trois ans.

**334.** Une personne cesse de faire partie d'une assemblée régionale dès qu'elle perd la qualité nécessaire à son élection.

**335.** Toute vacance d'un membre d'une assemblée régionale est comblée dans un délai raisonnable en suivant le mode d'élection prescrit pour le membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

**336.** Les membres d'une assemblée régionale restent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés.

**337.** Chaque assemblée régionale établit ses règles de régie interne.

**338.** Les membres d'une assemblée régionale élisent parmi eux un président et un vice-président.

Au cas de partage des voix à une assemblée des membres de l'assemblée régionale, le président a un vote prépondérant.

**339.** Les membres d'une assemblée régionale ne reçoivent aucun traitement; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

## TITRE II

### LE MINISTRE

#### CHAPITRE I

##### FONCTIONS MINISTÉRIELLES

**340.** Le ministre détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux et veille à leur application. À cet effet :

1° il établit les politiques et programmes de santé et de services sociaux et voit à leur mise en oeuvre et à leur application par les régies régionales, et à leur évaluation;

2° il approuve les priorités et l'organisation régionale des services que lui soumet chaque régie régionale;

3° il répartit équitablement les ressources humaines, matérielles et financières entre les régions afin de mettre en place ces programmes et voit au contrôle de leur utilisation;

4° il procède à l'agrément des établissements, à l'autorisation des projets d'immobilisation majeurs, à la coordination de la recherche, à l'élaboration des cadres de gestion de ressources;

5° il participe à la négociation des ententes et des conventions collectives;

6° il assure la coordination interrégionale des services de santé et des services sociaux;

7° il prend les mesures propres à assurer la protection de la santé publique.

**341.** Le ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en oeuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux.

Il peut, aux fins prévues au premier alinéa, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels.

**342.** Le ministre peut élaborer et proposer aux régies régionales des politiques relatives à l'approvisionnement en commun de biens et de services pour les établissements. Il veille à l'application de ces politiques et en coordonne l'exécution.

Le ministre peut prendre toute mesure nécessaire pour accroître l'efficacité et l'efficience des établissements et restreindre leurs dépenses relativement à l'acquisition d'équipements médicaux ultraspécialisés.

## CHAPITRE II

### LES PERMIS

#### SECTION I

##### DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT

**343.** Nul ne peut exercer des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Nul ne peut laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exercer les activités propres à la mission d'un centre mentionné au premier alinéa s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

**344.** Nul ne peut exploiter une installation ou exercer une activité sous un nom ou une raison sociale incluant les mots « centre local de services communautaires », « centre hospitalier », « hôpital », « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de services sociaux », « centre d'hébergement et de soins de longue durée », « centre de réadaptation » ou « centre d'accueil », s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

L'application du premier alinéa n'empêche pas l'utilisation, dans la dénomination sociale d'une fondation liée à un établissement, du nom de cet établissement. Il n'empêche pas non plus l'utilisation, dans un nom ou une raison sociale, des mots « hôpital vétérinaire ».

**345.** Les installations d'un établissement peuvent être identifiées sous un nom autre que celui de l'établissement.

Un établissement ne peut toutefois exploiter une installation sous un nom autre que celui indiqué à son permis d'exploitation pour cette installation, le cas échéant.

**346.** Le permis indique la mission de tout centre de services exploité par l'établissement, la classe à laquelle appartient, le cas échéant, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, la liste des installations dont l'établissement dispose et leur capacité, le cas échéant.

**347.** La personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande à la régie régionale conformément au règlement. Elle doit posséder les qualités, remplir les conditions et fournir les renseignements et documents prescrits par règlement.

La régie régionale, après approbation, transmet la demande au ministre qui délivre le permis, s'il estime que l'intérêt public le justifie.

**348.** Le permis est accordé pour une période de deux ans qui se termine le 31 mars.

Le ministre peut, dans le cas d'un premier permis, l'accorder pour une période inférieure à deux ans laquelle se termine le 31 mars de l'année où sont renouvelés l'ensemble des permis.

**349.** Un permis est renouvelé pour deux ans si son titulaire possède les qualités, remplit les conditions et fournit les renseignements et documents prescrits par règlement.

Le ministre peut toutefois, lors du renouvellement et après avoir consulté la régie régionale, modifier la capacité indiquée au permis, s'il estime que l'intérêt public le justifie. Avant de modifier la capacité indiquée, le ministre doit donner à son titulaire l'occasion de se faire entendre.

La décision du ministre de modifier la capacité indiquée au permis est sans appel.

Le titulaire dont le permis est ainsi modifié doit prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ces modifications dans les six mois suivant la date de la réception de son nouveau permis.

## SECTION II

### OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS

**350.** Le titulaire d'un permis doit exercer ses activités à l'intérieur des limites qui y sont fixées.

**351.** Le titulaire d'un permis ne peut le céder ou le transporter sans l'autorisation écrite du ministre.

## SECTION III

### SUSPENSION, RÉVOCATION ET REFUS DE RENOUELEMENT

**352.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles il est titulaire d'un permis ;

2° ne peut assurer des services de santé ou des services sociaux adéquats ;

3° est insolvable ou sur le point de le devenir ;

4° ne remplit plus les conditions requises par règlement pour obtenir son permis.

**353.** Le ministre peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui contrevient au paragraphe 2° de l'article 352, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.

Si le titulaire ne respecte pas, dans le délai fixé, l'ordre du ministre, celui-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire.

**354.** Le ministre peut, s'il a un motif raisonnable de croire que le titulaire d'un permis enfreint la présente loi ou ses règlements, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ces règlements.

Si le titulaire ne respecte pas cet engagement, le ministre peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire.

**355.** Le ministre doit, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, en aviser le titulaire et lui donner l'opportunité d'être entendu. Ce dernier doit manifester par écrit son intention de se faire entendre dans les 15 jours suivant la date de la réception de l'avis du ministre. Ce délai est de rigueur et emporte déchéance.

Le ministre doit notifier par écrit sa décision, en la motivant, au titulaire dont il suspend, révoque ou refuse de renouveler le permis.

**356.** Le titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué ou dont la demande de renouvellement de permis est refusée peut interjeter appel de la décision du ministre devant la Commission des affaires sociales :

1° si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés ;

2° si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave ;

3° si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

**357.** Dans le mois qui suit la date de la signification de la déclaration d'appel, le ministre transmet au greffier de la Commission des affaires sociales la partie pertinente du dossier relatif à la décision dont il est interjeté appel.

## SECTION IV

### EXPLOITATION SANS PERMIS

**358.** Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 343, le ministre peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, le cas échéant.

Le ministre doit, avant de procéder ainsi, signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation.

Dès la réception de la décision du ministre, cette personne ne doit pas permettre, sauf en cas d'urgence médicale ou avec l'autorisation

écrite du ministre, le déplacement des personnes hébergées dans cette installation et dont les noms apparaissent en annexe de la décision motivée du ministre.

**359.** La personne qui maintient une installation visée dans l'article 358 peut, pour les motifs prévus à l'article 356, interjeter appel devant la Commission des affaires sociales, dans les 10 jours de la réception de la décision du ministre.

Ce délai est de rigueur et emporte déchéance.

Malgré l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), le ministre ne peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une installation visée dans l'article 358 avant l'expiration de ce délai d'appel ou, s'il y a appel, avant que la Commission ne rende sa décision.

### CHAPITRE III

#### L'AGRÈMENT DE CERTAINES RESSOURCES PRIVÉES AUX FINS D'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS FINANCIÈRES

**360.** Afin de permettre à des personnes en perte d'autonomie de recevoir différents services de santé ou services sociaux, le ministre peut attribuer à une résidence privée d'hébergement ou à un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée une allocation financière pouvant varier suivant la nature des services offerts.

**361.** Seule la personne titulaire d'un agrément délivré en vertu du présent chapitre peut recevoir une allocation financière visée à l'article 360.

**362.** Est admissible à l'agrément toute personne qui satisfait aux exigences déterminées par le ministre et qui en fait la demande sur la formule que ce dernier lui fournit.

**363.** Le ministre doit, avant de délivrer un agrément, prendre l'avis de la régie régionale.

Il peut assujettir la délivrance d'un agrément aux conditions qu'il détermine.

**364.** L'agrément délivré par le ministre demeure en vigueur tant que le titulaire se conforme à la présente loi et qu'il satisfait aux exigences et aux conditions déterminées par le ministre.

Le ministre peut toutefois délivrer un agrément pour une période déterminée ou à titre provisoire lorsqu'il le juge nécessaire.

**365.** Le titulaire d'un agrément doit, au préalable, informer par écrit la régie régionale et le ministre de tout changement d'adresse de la résidence ou du centre, de toute aliénation d'actifs ou d'actions ou de toute opération ayant pour effet de le rendre non admissible à l'agrément.

**366.** Le ministre peut annuler un agrément à la demande de son titulaire ou suspendre ou révoquer l'agrément si le titulaire ne satisfait plus aux exigences prévues à la présente loi ou aux exigences et aux conditions déterminées par le ministre.

Le ministre doit, avant de décider de la suspension ou de la révocation de l'agrément, donner à la personne en cause l'occasion de se faire entendre et prendre l'avis de la régie régionale.

**367.** Le ministre doit notifier par écrit sa décision, en la motivant, au titulaire dont il suspend ou révoque l'agrément.

**368.** Nul ne peut utiliser le titre de résidence agréée ou d'établissement agréé ni associer l'agrément à une résidence ou à un établissement s'il n'est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi.

## CHAPITRE IV

### LE FINANCEMENT DES SERVICES

**369.** Le ministre voit à la répartition interrégionale des ressources nécessaires au financement du système de santé et de services sociaux en fonction des populations à desservir et à leurs caractéristiques sociosanitaires.

Il établit des mécanismes d'allocation des ressources afin de permettre aux régies régionales d'implanter les programmes dont la responsabilité leur est confiée et de gérer les enveloppes budgétaires qui y sont afférentes.

Il approuve le plan régional d'organisation de services et le plan de répartition des ressources financières que lui soumet chaque régie régionale.

**370.** Le ministre établit, chaque année, après consultation des régies régionales, des règles budgétaires pour déterminer le montant

des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui est admissible aux subventions à allouer aux régions régionales sous forme d'enveloppes globales par programme.

Le ministre doit prévoir dans ces règles budgétaires le versement de subventions visant à atteindre l'équité interrégionale.

Les règles budgétaires prévoient en outre le montant des dépenses de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux établissements publics ainsi que l'allocation de subventions à d'autres personnes et organismes qui y sont admissibles et qui remplissent une obligation particulière résultant de la présente loi ou d'une entente conclue conformément à celle-ci.

Les règles budgétaires établies par le ministre doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

**371.** Le ministre établit annuellement des règles budgétaires particulières applicables aux régions régionales quant à leur gestion, à l'allocation des budgets aux établissements et à l'octroi des subventions aux organismes communautaires visés par la présente loi.

**372.** Les règles budgétaires visées aux articles 369 et 370 peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention :

1° peut être faite sur la base de normes générales visant tous ceux qui y sont admissibles ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux ;

2° peut être assujettie à des conditions générales applicables à tous ceux qui y sont admissibles ou à des conditions particulières applicables à l'un ou à certains d'entre eux ;

3° peut être assujettie à l'autorisation du ministre ;

4° peut n'être faite qu'à un ou à certains de ceux qui y sont admissibles.

**373.** Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur :

1° l'utilisation des revenus qui peuvent être perçus et des contributions financières qui doivent être exigées conformément à la présente loi et de leur incidence sur le calcul ou le paiement des subventions ;

2° la fréquence des versements et autres modalités de paiement d'une subvention.

## CHAPITRE V

## LE FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS

**374.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, accorder au nom du gouvernement une subvention à toute régie régionale ou à tout établissement public pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par la régie régionale ou par l'établissement public.

La régie régionale ou l'établissement public doit affecter le produit de l'emprunt visé au premier alinéa au paiement des dépenses d'investissement et de service de la dette pour ces dépenses d'investissement, au paiement des emprunts effectués aux fins de ces dépenses ou au paiement des frais et des dépenses afférents à cet emprunt.

Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous les montants destinés au paiement du capital de l'emprunt contracté par cette régie régionale, cet établissement public ou la Corporation d'hébergement du Québec pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le capital de cet emprunt et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de toute régie régionale, de tout établissement public ou de la Corporation.

**375.** Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une régie régionale, à un établissement public, à un établissement privé conventionné ou à un organisme communautaire en cas de refus ou de négligence de sa part d'observer l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui est applicable.

Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 374 concernant le paiement en capital et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une régie régionale ou d'un établissement public.

**376.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, assumer l'exécution de toute obligation de la Corporation d'hébergement du Québec, corporation qui est constituée dans un but exclusivement charitable, ou accorder, au nom du gouvernement, une subvention de même nature que celle visée à l'article 374 pour pourvoir au paiement de tout emprunt de cette corporation, lorsque cet emprunt ou cette obligation est fait directement ou indirectement pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° acquérir, construire ou transformer un immeuble utilisé ou qui doit être utilisé par un établissement, une régie régionale ou toute autre personne, association ou corporation spécialement désignée par le ministre;

2° administrer et maintenir un tel immeuble et acquérir ou obtenir, par contrat d'approvisionnement, le mobilier et l'équipement nécessaires dans un tel immeuble et tous les autres services pouvant être requis;

3° assurer le financement de ces activités.

Le ministre peut également déterminer le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sera affecté au fonctionnement de la Corporation d'hébergement du Québec et pourvoir à ses besoins d'équipement et de locaux pour ses opérations.

**377.** Les dispositions de l'article 185, du paragraphe 3° de l'article 188 et de l'article 189 s'appliquent, en les adaptant, aux opérations immobilières que la Corporation d'hébergement du Québec réalise pour les fins d'un établissement.

**378.** La Corporation d'hébergement du Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le gouvernement ou le ministre peut prescrire.

Cette corporation doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

**379.** Les livres et les comptes de la Corporation d'hébergement du Québec sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement; ces rapports doivent accompagner le rapport annuel de la corporation.

**380.** Le ministre peut après consultation auprès de la régie régionale, s'il estime que l'intérêt public et les besoins d'une région le justifient, conclure avec un établissement privé une convention à l'une ou l'autre des fins suivantes:

1° le rémunérer, pour les services de santé et les services sociaux qu'il dispense conformément à la convention, à un taux forfaitaire que le gouvernement fixe pour toute catégorie de centres ou de services qu'il désigne;

2° lui rembourser tout ou partie des dépenses qu'il fait et qui sont admissibles à l'allocation de subventions conformément aux règles budgétaires visées à l'article 371.

**381.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor et aux conditions que ce dernier détermine, négocier et accepter des modalités applicables à l'ensemble des conventions de financement conclues en vertu du paragraphe 2° de l'article 380 et auxquelles, sous réserve d'exceptions prévues par le ministre, tout établissement privé conventionné sera soumis.

**382.** Afin d'assurer l'uniformité de la gestion administrative et financière des établissements publics et privés conventionnés et des régies régionales, le ministre publie et tient à jour un manuel de gestion financière.

## CHAPITRE VI

### AIDE MATÉRIELLE ET ASSISTANCE À LA PERSONNE

**383.** Le ministre, une régie régionale ou un établissement désigné à cette fin par le ministre, ou un organisme autorisé par décret du gouvernement peut fournir de l'aide matérielle ou financière pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° pour l'hébergement d'urgence d'une personne violentée, itinérante ou sans abri;

2° pour le maintien à domicile d'une personne.

Il peut également lui fournir toute autre forme d'assistance déterminée par le gouvernement, telles des allocations ou des prestations de dépannage, de transport ou autres, auxquelles une personne n'est pas admissible en vertu d'une autre loi.

**384.** Lorsqu'une aide est accordée à une personne conformément à l'article 383, une évaluation est effectuée, dans les cas prévus par décret du gouvernement, afin de déterminer si cette personne est dans le besoin.

Cette évaluation est faite en comparant les revenus et les avoirs de cette personne avec le coût de ses besoins sur une base mensuelle. Les revenus et les avoirs de la personne pris en compte dans l'évaluation sont ceux déterminés dans le décret pris en vertu de l'article 385.

**385.** Le gouvernement détermine par décret :

1° les cas pour lesquels une évaluation d'une personne doit être effectuée afin de déterminer si elle est dans le besoin;

2° les revenus et les avoirs qui sont pris en compte dans le calcul de la situation financière d'une personne ou qui en sont exclus;

3° les sommes qui peuvent lui être versées et les biens et les services qui peuvent lui être fournis à titre d'aide matérielle et financière;

4° la contribution exigible des personnes de même que les exemptions et exonérations qui peuvent leur être accordées.

Un décret pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**386.** L'hébergement d'urgence consiste à loger, nourrir et fournir de l'aide et divers services de soutien à une personne dont la sécurité physique ou morale est compromise et qui, de ce fait, a besoin de recourir à de tels services.

**387.** Les sommes d'argent versées en vertu du présent chapitre pour un hébergement d'urgence sont réputés l'être pour le paiement des frais de séjour et des services rendus pour les personnes reconnues dans le besoin en vertu des dispositions de la présente section.

**388.** Les sommes d'argent versées depuis le 1<sup>er</sup> août 1974 à des personnes dans le besoin par des établissements ou des organismes, sous forme d'allocations ou de primes, pour faciliter la fréquentation de l'établissement ou de l'organisme, ou pour la poursuite d'un programme de réadaptation, sont réputées avoir été fournies en vertu de l'article 383.

**389.** L'aide fournie en vertu du présent chapitre est incessible et insaisissable. Cette aide doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et ne doit pas être prise en considération aux fins de l'octroi ou du calcul de prestations, d'allocations ou d'indemnités de remplacement du revenu accordées en vertu de toute autre disposition législative ou réglementaire.

## CHAPITRE VII

### RÉGLEMENTATION

**390.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre des règlements applicables aux établissements, aux régies

régionales et à la Corporation d'hébergement du Québec sur les normes, les conditions et sur la procédure à suivre pour les approvisionnements, les achats en commun et les mandats donnés à cette fin, les concessions de services, les constructions d'immeubles, les aliénations de biens, les locations d'immeubles et les contrats relatifs à ces matières.

**391.** Le ministre peut, dans un règlement pris en vertu de l'article 390, déterminer les cas dans lesquels son approbation ou celle de la régie régionale est requise.

Le ministre peut également, pour l'application d'un tel règlement, édicter des formules type de contrat ou autres documents standard dont il assure la délivrance.

**392.** Le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, telle l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 390.

Le décret peut cependant établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé.

**393.** Le ministre peut prendre des règlements pour déterminer le mode de convocation et la procédure de l'assemblée publique que doit tenir une régie régionale ainsi que la procédure qui doit être suivie pour la nomination des membres d'une assemblée régionale.

**394.** Le ministre peut déterminer dans chacun des règlements qu'il prend en vertu du présent chapitre, les dispositions de ce règlement dont la contravention constitue une infraction.

## CHAPITRE VIII

### POUVOIRS DE SURVEILLANCE

#### SECTION I

##### INSPECTION

**395.** Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a raison de croire que des opérations ou des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la loi sont exercées, de

même que dans tout centre afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés.

Cette personne peut, lors d'une inspection :

1° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées dans ce lieu ou ce centre ;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Une personne qui procède à une inspection, doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

## SECTION II

### ADMINISTRATION PROVISOIRE

**396.** Le ministre peut, pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration provisoire d'un établissement public :

1° lorsque l'établissement n'est plus titulaire d'un permis, ne remplit plus les conditions requises pour obtenir un permis ou que son permis a été révoqué conformément à la présente loi ;

2° lorsque le permis de l'établissement a été suspendu parce qu'il n'a pas respecté l'ordre du ministre d'apporter certains correctifs dans le délai qui lui avait été fixé conformément à l'article 353 ;

3° lorsque l'établissement s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes que l'établissement accueille ou pourrait accueillir ou qui sont incompatibles avec la poursuite de la mission du centre qu'il exploite ;

4° lorsqu'il estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, notamment en faisant des dépenses qui ne sont pas prévues au budget d'un établissement ou qui n'ont pas été spécialement autorisées conformément à la présente loi ;

5° lorsque l'établissement omet d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 82.

Le premier alinéa s'applique, en l'adaptant, à un établissement privé conventionné.

**397.** Le ministre peut également assumer pour une période d'au plus 120 jours l'administration d'une régie régionale lorsqu'il estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

**398.** Le délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour toute période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas 90 jours.

**399.** Le ministre doit, lorsqu'il assume l'administration provisoire d'un établissement ou d'une régie régionale, faire au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

**400.** Le ministre doit, avant de soumettre le rapport provisoire au gouvernement, donner à l'établissement ou à la régie régionale, selon le cas, l'occasion de lui faire part de son point de vue. Il doit joindre à son rapport un résumé des observations qu'on lui a faites.

**401.** Lorsque le ministre assume l'administration provisoire conformément à la présente section, les pouvoirs des membres du conseil d'administration d'un établissement public ou d'une régie régionale ou ceux de l'administrateur ou des membres du conseil d'administration d'un établissement privé conventionné, selon le cas, sont suspendus et le ministre en exerce leurs pouvoirs.

**402.** Toute personne physique ou morale qui, sous l'autorité du ministre assume, le cas échéant, l'administration provisoire d'un établissement ou d'une régie régionale ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## TITRE III

## LE GOUVERNEMENT

## CHAPITRE I

## MESURES ADMINISTRATIVES

**403.** Le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre en application de l'article 399 confirme l'existence de l'une des situations prévues aux articles 396 ou 397 :

1° assortir le permis de l'établissement des restrictions et conditions qu'il juge appropriées ;

2° prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à toute situation prévue aux articles 396 ou 397 ;

3° ordonner au ministre de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si l'établissement ou la régie régionale, selon le cas, ne se conforme pas aux conditions que le gouvernement a imposées conformément aux paragraphes 1° ou 2°.

De plus, le gouvernement ordonne au ministre de lui faire un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue aux articles 396 ou 397 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.

**404.** Le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'il fixe ;

2° déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de l'établissement public ou ceux de la régie régionale ou les membres du conseil d'administration ou l'administrateur d'un établissement privé conventionné, selon le cas, et pourvoir à la nomination ou à l'élection de leurs remplaçants ;

3° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 403.

**405.** Le gouvernement peut désigner une personne chargée de contrôler la bonne utilisation des fonds publics accordés à un établissement ou à une régie régionale qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat.

Toute personne qui exerce des fonctions administratives dans l'établissement ou la régie régionale est tenue de se soumettre aux

directives du contrôleur dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Aucun engagement ne peut être pris au nom de l'établissement ou de la régie régionale ni aucun déboursé effectué sans le contreseing de ce contrôleur. Tout engagement pris en contravention du présent alinéa est nul.

**406.** Le gouvernement peut désigner une personne chargée d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services de santé ou des services sociaux ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement ou d'une régie régionale.

L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

**407.** En outre des pouvoirs prévus aux articles 405 et 406, le gouvernement peut ordonner que tout ou partie des pouvoirs du conseil d'administration d'un établissement public ou d'une régie régionale ou ceux de l'administrateur ou du conseil d'administration d'un établissement privé conventionné, selon le cas, soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer une personne qui exerce les pouvoirs ainsi suspendus.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur qu'il a nommé pour une période d'au plus six mois.

**408.** L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise avant sa nomination en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

Il ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**409.** Le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale post-doctorale. Ce nombre comprend :

1° les stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ;

2° les autres stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9).

Le gouvernement peut, en vue de favoriser une répartition rationnelle des ressources médicales entre les régions, autoriser chaque année certains des postes prévus au paragraphe 2° du premier alinéa, à la condition que les stagiaires acceptent de signer un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement que le ministre détermine. Ces postes ne peuvent excéder 25% du nombre de postes qui, parmi l'ensemble des postes prévus au paragraphe 2° du premier alinéa, sont destinés à de nouveaux stagiaires.

Lorsqu'un poste visé au deuxième alinéa n'est pas comblé, il devient automatiquement un poste de stagiaire en formation d'omnipraticien ou de médecine de famille sans être assorti d'un engagement à pratiquer dans une région ou pour un établissement déterminé.

Le gouvernement peut en outre, s'il le juge opportun, autoriser certains postes supplémentaires de stagiaires dans les programmes de formation médicale post-doctorale destinés aux étudiants diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis à la condition que les stagiaires acceptent de signer un engagement, assorti d'une clause pénale le cas échéant, à pratiquer pour une période de quatre ans dans la région ou pour l'établissement que le ministre détermine.

Le nombre de postes visé au deuxième alinéa est déterminé après consultation par le ministre de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, des doyens des facultés de médecine du Québec et des régies régionales des régions où les stagiaires doivent pratiquer.

## CHAPITRE II

### RÈGLEMENTATION

#### SECTION I

##### APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

**410.** Le gouvernement peut par règlement :

1° déterminer les centres qui doivent dispenser des services d'urgence aux usagers qui requièrent de tels services et, s'il y a lieu, déterminer les soins et les services qu'ils comprennent et fixer la durée maximale d'occupation d'un lit par un usager dans un service d'urgence;

2° déterminer le montant minimal de l'assurance responsabilité qu'un médecin ou un dentiste doit détenir en vertu de l'article 183;

3° déterminer les conditions et les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être respectées ou prises, selon le cas, dans un établissement;

4° déterminer les règlements qu'une régie régionale ou un établissement peut ou doit édicter;

5° déterminer les renseignements relatifs au rapport d'activités et au rapport financier qu'une régie régionale ou un établissement public doit présenter lors de la séance publique d'information qu'il tient et la forme dans laquelle ils doivent être présentés;

6° prévoir les modalités relatives à la création des systèmes régionaux d'admission visés dans l'article 273, ainsi que leur fonction et leur composition minimale;

7° déterminer la forme du plan régional des effectifs médicaux élaboré par une régie régionale, les éléments qu'il doit contenir et les méthodes ou les règles suivant lesquelles il doit être élaboré;

8° déterminer, aux fins de l'élaboration d'un plan régional des effectifs médicaux ou de la partie d'un plan d'organisation qui concerne les effectifs médicaux et dentaires, les méthodes ou règles relatives au calcul des effectifs médicaux ou dentaires, lesquelles peuvent varier selon les régions, les missions des centres ou les classes auxquelles appartiennent les centres de réadaptation ou les centres hospitaliers, le cas échéant, et selon les activités qui y sont exercées;

9° déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises de la personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir;

10° déterminer dans quels cas et dans quelles circonstances un établissement peut verser, à l'occasion de l'exercice des fonctions d'un médecin, une somme ou un avantage direct ou indirect;

11° déterminer des normes relatives à la constitution et à la tenue des dossiers des usagers, aux éléments et aux pièces qui y sont contenus ainsi qu'à leur consultation et à leur transfert;

12° déterminer les catégories d'usagers pour lesquels des plans d'intervention ou des plans de services individualisés doivent être élaborés;

13° déterminer les conditions et modalités d'enregistrement, d'inscription, d'admission, de transfert ou de sortie des usagers d'un établissement;

14° prescrire le montant des frais d'administration qu'un établissement peut exiger d'un usager pour la prestation par un centre hospitalier de services également accessibles dans un centre local de services communautaires ou dans un cabinet privé de professionnels;

15° déterminer le nombre d'usagers qui peuvent être hébergés dans une installation maintenue par un établissement visé au paragraphe 3° de l'article 69.

**411.** Le gouvernement peut, par règlement applicable aux centres hospitaliers et, le cas échéant, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée:

1° déterminer la teneur du formulaire de demande de privilèges qu'un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit remplir;

2° déterminer la procédure selon laquelle des mesures disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien.

**412.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires et aux médecins et aux dentistes assumant des fonctions médicales administratives pour un établissement;

2° la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur.

Le gouvernement peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective ou pour les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge ou dans le cas où un médecin, dentiste ou pharmacien n'est pas satisfait d'une

décision rendue à son égard dans les cas prévus à l'article 178. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties.

**413.** Le gouvernement peut, par règlement, pour la région qu'il indique, désigner parmi les établissements reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, des services de santé et des services sociaux en langue anglaise.

**414.** Le gouvernement peut déterminer, dans chacun des règlements qu'il prend en vertu du présent chapitre, les dispositions de ce règlement dont la contravention constitue une infraction.

## SECTION II

### NORMES RELATIVES À LA CONTRIBUTION DES USAGERS

**415.** Le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge par une ressource de type familial.

Ce règlement détermine également le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager.

**416.** Le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement.

La contribution est exigée par un établissement ou par le ministre. Les usagers eux-mêmes sont tenus de la verser; toutefois, dans le cas d'un usager mineur, la contribution peut être exigée de son père, de sa mère ou de toute autre personne déterminée par le règlement; dans le cas d'un usager marié, la contribution peut être exigée de son conjoint et dans le cas d'un membre d'une communauté religieuse, la contribution peut être exigée de sa communauté.

**417.** Le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement.

**418.** Le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu des articles 415 à 417:

1° prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

2° prévoir une contribution financière différente selon que l'usager ou la personne de qui le paiement de la contribution financière peut être exigé est ou n'est pas un résident du Québec et définir, à cette fin, l'expression «résident du Québec».

**419.** Un usager ou toute personne de qui peut être exigé le paiement d'une contribution financière ne doit pas avoir, dans les deux années précédant l'hébergement ou la prise en charge de l'usager, renoncé à ses droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre admissible à une exonération de paiement ou de manière à ce qu'on exige de lui une contribution inférieure à celle qui lui aurait autrement été demandée.

Le ministre ou l'établissement visé à l'article 417 peut, lorsqu'il y a violation des dispositions du premier alinéa, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement, intenter un recours en recouvrement de la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides dont un tiers a profité lors de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération versée par celui-ci. Il peut en outre prendre toute autre mesure prévue à un tel règlement.

**420.** Toute personne peut en appeler devant la Commission des affaires sociales de toute décision concernant l'exonération d'un paiement demandée conformément à l'article 417.

**421.** Un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ne peut utiliser des sommes provenant du fonds consolidé du revenu pour dispenser des services à des enfants ou à des adolescents qui ne lui ont pas été confiés par l'entremise d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse ou à la Loi sur les jeunes contrevenants.

Lorsque le placement d'un adolescent est effectué conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, la contribution pour un usager mineur établie suivant l'article 416 s'applique et toute personne de qui elle peut être exigée est tenue de la payer à moins d'être exonérée du paiement de celle-ci conformément aux dispositions des articles 417 et 420.

**422.** La contribution d'un usager est payable mensuellement en un seul versement.

Elle porte intérêt au taux que le gouvernement fixe conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Un établissement ne peut faire remise de la contribution d'un usager, ni des intérêts.

**423.** Toute action en recouvrement de la contribution d'un usager se prescrit par trois ans de la date de son exigibilité.

## PARTIE IV

### DISPOSITIONS PÉNALES

**424.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à une disposition réglementaire visée aux articles 394 ou 414 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 150 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 575 \$ à 5 750 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Malgré le premier alinéa, tout directeur général, cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un établissement public, qui enfreint l'article 198, commet une infraction et est passible d'une amende égale au double de la somme ou de la valeur de l'avantage qu'il a reçu.

**425.** Quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi, commet une infraction.

**426.** Quiconque fournit sciemment au ministre, à l'inspecteur général des institutions financières ou à toute autre personne, des renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi et qui sont faux ou trompeurs, commet une infraction.

**427.** Quiconque omet ou refuse de tenir un livre ou un registre exigé en application de la présente loi ou d'y faire une inscription requise, commet une infraction.

**428.** Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, une enquête ou une vérification faite en application de la présente loi, commet une infraction.

**429.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à cette infraction.

**430.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

**431.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

**432.** Les poursuites intentées en vertu du présent titre sont prises par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

## PARTIE V

### CONTINUITÉ DES PERSONNES MORALES

#### CHAPITRE I

##### LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

**433.** Tout établissement constitué en corporation en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou qui résulte d'une fusion ou conversion faite en vertu de cette loi continue son existence et est réputée, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), être un établissement constitué en corporation en vertu de la présente loi.

Les droits, obligations et actes de cet établissement ne sont pas touchés par la continuation. Ils demeurent en vigueur et conservent leurs effets dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

**434.** Si l'établissement continué exploitait un centre hospitalier de soins de courte durée, il est réputé avoir pour objet, à compter du

jour de la continuation, d'exercer des activités propres à la mission d'un centre hospitalier appartenant à l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 59 et déterminée par le ministre.

**435.** Si l'établissement continué exploitait un centre hospitalier de soins de longue durée ou un centre d'hébergement, il est réputé avoir pour objet, à compter du jour de la continuation, d'exercer des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la présente loi.

**436.** Si l'établissement continué exploitait un centre de réadaptation, il est réputé avoir pour objet, à compter du jour de la continuation, d'exercer des activités propres à la mission d'un centre de réadaptation appartenant à l'une ou plusieurs des classes prévues à l'article 60 et déterminées par le ministre.

**437.** Si l'établissement continué exploitait un centre de services sociaux, il est réputé avoir pour objet, à compter du jour de la continuation, d'exercer des activités propres à la mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la présente loi.

**438.** Afin d'effectuer les modifications conséquentes à l'application des articles 434 à 437, des lettres patentes supplémentaires sont délivrées conformément à l'article 242.

**439.** Un établissement public visé au paragraphe 1° de l'article 68 continue ses activités conformément à la présente loi à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et est réputé avoir pour objet, à compter de ce jour, d'exercer des activités propres à la mission d'un ou plusieurs des centres mentionnés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 53.

Les articles 434 à 437, selon le cas, s'appliquent à cet établissement, en les adaptant.

**440.** Toute disposition de l'acte constitutif d'un établissement visé à l'article 439 qui est inconciliable avec une disposition de la présente loi est inopérante et réputée remplacée, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), par la disposition correspondante de la présente loi et ce, jusqu'à ce que des lettres patentes supplémentaires aient été obtenues par l'établissement, le cas échéant.

**441.** Malgré toute disposition législative inconciliable, l'inspecteur général des institutions financières peut, à la demande de

l'établissement visé à l'article 439 et avec l'autorisation écrite du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour remplacer les dispositions des documents constitutifs de cet établissement par les dispositions correspondantes de la présente loi ou pour abroger des dispositions de ces documents constitutifs pour lesquelles il n'existe aucune disposition correspondante dans la présente loi.

L'inspecteur général fait publier ces lettres patentes supplémentaires à la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant la date de leur prise d'effet.

**442.** Dans le cas où l'établissement visé à l'article 441 a été constitué par loi spéciale, l'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec un tableau indiquant la date de la prise d'effet des lettres patentes supplémentaires délivrées avant son impression et les dispositions législatives qu'elles remplacent ou qu'elles abrogent.

**443.** La requête visée dans l'article 441 doit être signée par le directeur général et par le secrétaire de l'établissement. Elle doit être appuyée d'un règlement adopté par le conseil d'administration. S'il s'agit d'un établissement visé à l'article 247, ce règlement doit en outre être approuvé conformément à cet article.

**444.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 68, un établissement, titulaire d'un permis le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et constitué en corporation sans but lucratif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, demeure un établissement privé lorsque les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public au titre de ses dépenses courantes de fonctionnement.

**445.** Sous réserve de l'article 492, les établissements publics continuent d'être administrés par les conseils d'administration formés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des conseils d'administration formés en vertu de la présente loi.

**446.** Malgré les articles 88, 126, 440 et 445, un établissement public visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 68 qui exerce des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*)

est représenté et ses affaires sont administrées par le conseil d'administration formé suivant son acte constitutif, s'il remplit les conditions suivantes :

1° cette corporation est une communauté religieuse ou une corporation créée en vertu de la loi constitutive de cette communauté religieuse ou d'une loi particulière qui lui est applicable;

2° les immeubles qui servent aux activités de l'établissement étaient, le 21 décembre 1977, la propriété d'une telle corporation;

3° une autorisation écrite du ministre lui a été donnée à cet effet.

Ce conseil d'administration demeure, toutefois, assujéti aux autres dispositions non incompatibles de la présente loi et des règlements relatives au conseil d'administration d'un établissement public.

## CHAPITRE II

### LES CONSEILS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**447.** Sous réserve de l'article 492, tout conseil de la santé et des services sociaux existant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continue son existence en vertu de la présente loi sur son territoire et est, à compter de ce jour, une régie régionale instituée en vertu de la présente loi.

**448.** Malgré l'article 306, les membres du conseil d'administration d'une régie régionale visée à l'article 447 demeurent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil d'administration de celle-ci soit formé conformément aux dispositions de la présente loi.

**449.** La régie régionale exerce toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi. Elle n'exerce toutefois celles relatives à la mise en oeuvre des programmes de santé et de services sociaux qu'à compter du moment où la compétence à l'égard de tels programmes lui est attribuée par le ministre.

## PARTIE VI

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

## CHAPITRE I

## MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

## CODE CIVIL DU BAS CANADA

**450.** Le Code civil du Bas Canada est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, des suivants :

« **19.1.1** En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne.

« **19.1.2** Le consentement aux soins exigés par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le mineur de quatorze ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état requiert qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de douze heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait. ».

**451.** L'article 19.4 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle est, enfin, requise pour soumettre un mineur âgé de quatorze ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit. ».

**452.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19.4, des suivants :

« **19.5** Le consentement aux soins qui ne sont pas exigés par l'état de santé du mineur de quatorze ans et plus est donné, conjointement, par le mineur et par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur.

Le mineur peut, toutefois, y consentir seul si les soins sont bénins ou n'entraînent aucun risque sérieux pour la santé ni effet grave et permanent.

« **19.6** Lorsque la personne est âgée de moins de quatorze ans ou qu'elle est inapte à consentir, le consentement aux soins qui ne sont pas exigés par son état de santé est donné par le titulaire de l'autorité parentale, le mandataire, le tuteur ou le curateur; l'autorisation du tribunal est en outre requise.

Toutefois, le titulaire de l'autorité parentale, le mandataire, le tuteur ou le curateur peut, sans l'autorisation du tribunal, consentir à des soins bénins ou qui n'entraînent aucun risque sérieux pour la santé ni effet grave et permanent.

« **19.7** Le consentement aux soins qui ne sont pas exigés par l'état de santé doit être donné par écrit.

Il peut toujours être révoqué, même verbalement.

« **19.8** Le tribunal appelé à statuer sur une demande d'autorisation relative à des soins prend l'avis d'experts, du titulaire de l'autorité parentale, du mandataire, du tuteur ou du curateur; il peut aussi prendre l'avis de toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour la personne concernée par la demande.

Il est aussi tenu, sauf impossibilité, de recueillir l'avis de cette personne et, à moins qu'il ne s'agisse de soins nécessités par son état de santé, de respecter son refus. ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

**453.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *k*, après les mots « aux articles 69 » de « , 69.1, 69.2 ».

**454.** L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, partout où il se retrouve, du mot « présente »;

2° par le remplacement du onzième alinéa par les suivants:

« La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, dans les cas, conditions et circonstances

déterminés par règlement, le coût des services rendus par un professionnel de la santé pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives.

La Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes. » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du douzième alinéa, des mots « un conseil régional. » par « la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. ».

**455.** L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **9.** Toute personne qui réside au Québec ou est réputée résider au Québec doit s'inscrire à la Régie conformément au règlement.

La demande d'inscription est accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement.

La Régie délivre une carte d'assurance-maladie à la personne ainsi inscrite. Cette carte est valide pour la durée prévue par règlement. Une personne doit pour obtenir une nouvelle carte s'inscrire de nouveau à la Régie.

La carte d'assurance-maladie est la propriété de la Régie et son titulaire doit la retourner à la Régie et cesser de la présenter pour obtenir des services assurés s'il n'est plus une personne qui réside au Québec ou qui est réputée résider au Québec.

La Régie peut faire parvenir un avis à un titulaire lui indiquant s'il est ou non résident ou réputé résident au Québec. ».

**456.** L'article 9.0.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

« **9.0.1** Doit s'inscrire à la Régie, conformément au règlement, toute personne visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) et qui bénéficie de la totalité ou d'une partie des services prévus par la présente loi.

La demande d'inscription est accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement.

La Régie délivre à la personne inscrite une carte d'admissibilité à la totalité ou à une partie de ces services. Cette carte est valide pour la durée prévue par règlement. Une personne doit pour obtenir une nouvelle carte s'inscrire de nouveau à la Régie.

La carte d'admissibilité est la propriété de la Régie et son titulaire doit la retourner à la Régie et cesser de la présenter s'il n'est plus visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux. Il doit faire de même s'il ne bénéficie plus de la totalité ou d'une partie des services prévus. ».

**457.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.3, du suivant :

« **9.4** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ :

*a)* quiconque néglige ou refuse de retourner à la Régie sa carte d'assurance-maladie ou la présente pour obtenir des services assurés alors qu'il n'est plus une personne qui réside au Québec ou est réputée résider au Québec ;

*b)* quiconque néglige ou refuse de retourner à la Régie sa carte d'admissibilité ou la présente pour obtenir des services assurés alors qu'il n'est plus visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux ou alors qu'il ne bénéficie plus de la totalité ou d'une partie des services prévus. ».

**458.** L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, lorsqu'elle apprécie un relevé d'honoraires soumis en vertu du présent article, appliquer toutes les règles relatives à la rémunération prévues à l'entente concernée comme si le paiement était effectué directement au professionnel de la santé. ».

**459.** L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas non plus à un contrat qui a pour objet le remboursement de frais prescrits et exigés par la loi

d'un bénéficiaire ou le remboursement de tout montant établi en vertu d'une loi fiscale sur la base du coût des services assurés qui ont été fournis à ce bénéficiaire dans le cours d'une année. ».

**460.** L'article 18.1 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 50 des lois de 1989, est modifié par la suppression dans la deuxième ligne, des mots « du paragraphe b ».

**461.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure une entente avec tout groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé qu'il détermine.

Une entente peut prévoir notamment que la rémunération de services assurés varie selon des règles applicables à une activité, un genre d'activité ou l'ensemble des activités d'un professionnel de la santé, ou aux activités d'une catégorie de professionnels ou d'une spécialité à laquelle il appartient. Une telle entente peut aussi prévoir différents modes de rémunération dont les modes de rémunération à l'acte, à honoraires forfaitaires et à salaire. Elle peut en outre prévoir, à titre de compensation ou de remboursement, le versement de divers montants tels des primes, des frais ou des allocations.

Le ministre détermine par règlement les territoires ou les lieux d'exercice situés dans ceux-ci qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels. Ce règlement peut viser l'ensemble des professionnels d'un territoire ou une partie d'entre eux compte tenu de leur genre d'activité.

Une entente peut prévoir une rémunération différente pour la fourniture de services médicaux dans un territoire où le ministre estime que l'ensemble ou une partie des effectifs de professionnels de la santé sont en pénurie ou en surplus, compte tenu du genre d'activité ou du lieu d'exercice des professionnels concernés.

Une entente peut également prévoir une rémunération différente pour les médecins selon le territoire où ils exercent, le genre d'activité qu'ils exercent ou selon qu'ils sont agréés ou non par une régie régionale en vertu de l'article 277 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives pour la totalité ou une partie de leurs activités dans la région.

À défaut d'entente pour déterminer la rémunération différente visée dans le cinquième alinéa, le gouvernement peut, par règlement

qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération. Il peut de même déterminer le nombre d'années pendant lesquelles cette rémunération s'applique.

Le ministre peut, à titre expérimental et pour une période déterminée, conclure une entente particulière avec les professionnels d'un département clinique d'un établissement pour l'application à l'ensemble de ces professionnels d'un mode de rémunération prévu à une entente conclue en vertu du premier alinéa. Cette entente requiert, au préalable, l'assentiment des professionnels de la santé concernés, du conseil d'administration de l'établissement et de tout groupement ou regroupement représentatif de professionnels concernés.

Si la diminution de services médicaux dans un territoire met en péril la santé publique, le ministre peut, afin de permettre que ces services soient fournis adéquatement dans un établissement de ce territoire, conclure pour une période déterminée une entente particulière avec un professionnel de la santé.

Toute entente lie, selon le cas, la Régie, les régies régionales et les établissements.

Le ministre doit consulter la Régie, une régie régionale ou un établissement susceptible d'être lié nommément par une entente ou une partie d'entente.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail collabore à l'élaboration de la partie de telle entente qui traite des services visés dans le dixième alinéa de l'article 3.

Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas à un professionnel de la santé visé par une entente conclue en vertu du présent article qui rend des services assurés dans un établissement ou pour le compte d'un établissement. ».

**462.** L'article 19.1 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

« Le neuvième alinéa de l'article 19 s'applique à cette entente. ».

**463.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« **19.2** Les dispositions d'une entente cessent d'avoir effet, à l'égard de professionnels de la santé représentés par un nouveau

groupement ou regroupement déterminé par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 19, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'entente conclue avec ce nouveau groupement ou regroupement. ».

**464.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Un professionnel de la santé ne peut recevoir d'un établissement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, aucune somme ou avantage direct ou indirect, sauf dans la mesure prévue par la loi ou un règlement.

La Régie peut récupérer d'un professionnel de la santé qui contrevient au cinquième alinéa, par compensation ou autrement, toute somme ou valeur de l'avantage reçu. » ;

2° par le remplacement, au début du cinquième alinéa, du mot « Il » par « Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du neuvième alinéa, des mots « cinquième ou sixième alinéa et quiconque contrevient au septième » par « septième ou huitième alinéa et quiconque contrevient au neuvième ».

**465.** L'article 22.1 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans les cas et les circonstances déterminés par règlement, le professionnel de la santé doit, en outre, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie pour un service assuré fourni à un bénéficiaire à l'extérieur d'un établissement, obtenir la signature de celui-ci sur son relevé d'honoraires qu'il a complété et lui en remettre une copie, sauf à l'égard des cas, des circonstances, des catégories de bénéficiaires et des services assurés que le règlement indique. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le professionnel de la santé doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie, lui soumettre son relevé d'honoraires dûment complété dans les trente jours de la date où le service assuré est fourni. Un établissement doit pareillement soumettre son relevé d'honoraires dans les quatre-vingt-dix jours de la date où le service assuré est fourni. La Régie peut prolonger ce délai si un professionnel de la santé

ou un établissement lui démontre qu'il a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou en cas de décès d'un professionnel. ».

**466.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « quatre autres membres, dont deux » par « six autres membres, dont quatre ».

**467.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut requérir des fabricants et des grossistes reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement d'ordre pharmacothérapeutique concernant un médicament ou tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent en vente. ».

**468.** L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** Le gouvernement constitue des comités de révision afin qu'ils fassent à la Régie des recommandations concernant les affaires qu'elle leur soumet conformément à l'article 47. ».

**469.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième au huitième alinéa par les suivants :

« Un des comités comprend cinq médecins spécialistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par la Corporation professionnelle des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par chaque groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé avec lequel le ministre a conclu une entente applicable aux médecins spécialistes; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de cette Corporation ou d'un organisme.

Un autre comité comprend cinq médecins omnipraticiens, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par la Corporation professionnelle des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par chaque groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé avec lequel le ministre a conclu une entente applicable aux médecins omnipraticiens; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de cette Corporation ou d'un organisme.

Un autre comité comprend cinq spécialistes en chirurgie buccale, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie

par la Corporation professionnelle des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par chaque groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé avec lequel le ministre a conclu une entente applicable aux spécialistes en chirurgie buccale; ces personnes ne doivent pas occuper une charge électorale ou une charge à plein temps au sein de cette Corporation ou d'un organisme.

Un autre comité comprend cinq dentistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par la Corporation professionnelle des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par chaque groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé avec lequel le ministre a conclu une entente applicable aux chirurgiens-dentistes; ces personnes ne doivent pas occuper une charge électorale ou une charge à plein temps au sein de cette Corporation ou d'un organisme.

Un autre comité comprend cinq optométristes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par la Corporation professionnelle des optométristes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par chaque groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé avec lequel le ministre a conclu une entente applicable aux optométristes; ces personnes ne doivent pas occuper une charge électorale ou une charge à plein temps au sein de cette Corporation ou d'un organisme.

Un autre comité comprend cinq pharmaciens, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par chaque groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé avec lequel le ministre a conclu une entente applicable aux pharmaciens propriétaires; ces personnes ne doivent pas occuper une charge électorale ou une charge à plein temps au sein de cette Corporation ou d'un organisme. ».

**470.** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La Régie doit, dans les cas, conditions ou circonstances et pour les services déterminés par règlement, transmettre à tout bénéficiaire pour qui elle a payé des services assurés un relevé qui indique:

- a) le nom du professionnel de la santé, de l'établissement, du laboratoire ou de toute personne qui a fourni les services;
- b) les dates auxquelles ils ont été fournis et les types de services;
- c) le montant payé par la Régie pour chaque prestation de service;
- d) la somme totale ainsi payée pour ces services. ».

**471.** L'article 66.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie transmet en outre, sur demande, au comité formé par une régie régionale en vertu de l'article 291 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le profil de pratique individuel ou collectif des professionnels de la santé qui exercent leurs activités dans la région en cause. Ces renseignements ne doivent pas indiquer les nom, prénom et adresse des professionnels. ».

**472.** L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à utiliser ce renseignement à des fins de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux. ».

**473.** L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** Tout professionnel de la santé auquel s'applique une entente est tenu, quel que soit son mode de rémunération, de fournir à la Régie tout renseignement ou document dont la Régie a besoin pour apprécier un relevé d'honoraires ou une demande de paiement concernant des services assurés qu'il a fournis à un bénéficiaire ou pour les fins de l'application des articles 24.1 à 24.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et de l'article 64 de la présente loi. ».

**474.** L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe c.1 du premier alinéa, du suivant :

« c.2) déterminer les services que rendent les médecins et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du

onzième alinéa de l'article 3 et prescrire les cas, conditions et circonstances dans lesquels ces services doivent être rendus;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*) du premier alinéa, du suivant:

«*e.1*) déterminer les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 et prescrire la fréquence à laquelle certains de ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés. Cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *f* du premier alinéa, des suivants:

«*f.1*) déterminer à l'égard des services assurés visés au paragraphe *c* du premier alinéa, aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième ou douzième alinéa de l'article 3, le montant ou la méthode de fixation des contributions qui peuvent être exigées d'un bénéficiaire pour les services qu'il reçoit ou qu'une personne à sa charge, au sens du règlement, reçoit;

«*f.2*) préciser dans quelle mesure et suivant quelles modalités la capacité financière d'un bénéficiaire peut être considérée pour la détermination des contributions visées au paragraphe *f.1* et prévoir les modalités de perception de ces contributions par un professionnel de la santé, un établissement ou la Régie, selon le cas, ainsi que les cas d'exonération totale ou partielle de ces contributions à l'égard de certains services ou de certains bénéficiaires, avec ou sans conditions;»;

4° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant:

«*l*) déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquelles une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;»;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *q* du premier alinéa, du mot «dans» par les mots «et les services pour»;

6° par l'insertion, après le paragraphe *t* du premier alinéa, du suivant:

« t.1) déterminer les cas et les circonstances où un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente doit, pour être rémunéré par la Régie, obtenir la signature du bénéficiaire sur son relevé d'honoraires qu'il a complété et lui en remettre une copie et préciser les cas, les circonstances, les catégories de bénéficiaires et les services assurés à l'égard desquels le professionnel de la santé est exempté de cette obligation; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *v* du premier alinéa, du suivant:

« *w*) prévoir une rémunération différente pour les médecins selon le territoire où ils exercent, le genre d'activité qu'ils exercent ou selon qu'ils sont agréés ou non par une régie régionale pour la totalité ou une partie de leurs activités dans la région et déterminer le nombre d'années pendant lesquelles une rémunération s'applique, le cas échéant. ».

**475.** L'article 69.0.2, édicté par l'article 38 du chapitre 50 des lois de 1989, est modifié par l'insertion, dans la première ligne après les mots « du paragraphe *u* », de « ou *w* ».

**476.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.2, du suivant:

« **69.0.3** La Régie peut conclure avec le ministre du Revenu toute entente aux fins de la perception, pour le compte de la Régie, des contributions visées dans un règlement pris en vertu des paragraphes *f.1* et *f.2* du premier alinéa de l'article 69. ».

**477.** L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« *c*) déterminer le contenu de l'engagement qu'un fabricant ou un grossiste doit signer pour être reconnu;

« *d*) déterminer les conditions d'exercice des activités des fabricants et des grossistes reconnus;

« *e*) déterminer les cas et les circonstances de suspension ou d'annulation de la reconnaissance d'un fabricant ou d'un grossiste;

« *f*) déterminer la durée de la suspension ou de l'annulation de la reconnaissance d'un fabricant ou d'un grossiste;

« *g*) déterminer les cas et les circonstances dans lesquels le ministre peut reconnaître à nouveau un fabricant ou un grossiste dont la reconnaissance avait été suspendue ou annulée;

« *h*) établir une procédure de recours dans les cas de suspension ou d'annulation de la reconnaissance d'un fabricant ou d'un grossiste. ».

**478.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, du suivant :

« **69.2** Le ministre peut faire des règlements pour déterminer les territoires ou les lieux d'exercice situés dans ceux-ci qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels, pour l'ensemble ou une partie d'entre eux, compte tenu de leur genre d'activité.

Un règlement visé au premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements. ».

**479.** L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *f* du premier alinéa, des suivants :

« *g*) établir des catégories de carte d'assurance-maladie suivant les services auxquels une personne est admissible et déterminer, pour chacune d'entre elles, les informations qui y sont contenues ;

« *h*) déterminer la teneur d'une carte d'assurance-maladie et d'une carte d'admissibilité ainsi que les modalités de sa délivrance et préciser les cas et circonstances à l'égard de catégories de bénéficiaires où la carte d'assurance-maladie et la carte d'admissibilité peuvent ne pas comporter la photographie et la signature du bénéficiaire inscrit à la Régie. ».

**480.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1** Un règlement pris en vertu de la présente loi a préséance dès son entrée en vigueur sur une entente visée à l'article 19. ».

**481.** L'article 104.0.1 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 50 des lois de 1989, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du paragraphe *b* ».

**482.** Dans la présente loi ainsi que dans ses textes d'application, le mot « bénéficiaire » est remplacé par le mot « usager », en l'adaptant.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

**483.** La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par le remplacement de l'article 2, modifié par l'article 121 du chapitre 51 des lois de 1988 et par l'article 44 du chapitre 50 des lois de 1989, par les suivants :

«**2.** La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

Elle doit notamment, à ces fins :

a) assumer le coût des services et des biens prévus aux programmes ;

b) contrôler l'admissibilité des personnes aux programmes de même que la rémunération versée aux professionnels de la santé et les paiements ou remboursements faits, selon le cas, aux établissements, à la personne qui a dispensé le service ou fourni le bien ou à la personne qui l'a reçu ;

c) conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question que celui-ci lui soumet et saisir ce ministre, tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme, de tout problème ou de toute question qu'elle juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ;

d) organiser et gérer les recherches opérationnelles et d'évaluation nécessaires à la bonne administration et à l'application des programmes ;

e) publier, sous réserve des articles 63 à 68 de la Loi sur l'assurance-maladie, toutes les informations pertinentes à :

i. ses activités de gestion, de recherches opérationnelles et d'évaluation ;

ii. la nature, la fréquence, la provenance, la destination, la distribution ainsi que le coût des services qu'elle a payés ;

iii. la rémunération totale et moyenne des professionnels de la santé, par catégorie et spécialité, par région, ainsi que par type d'actes ;

*f)* informer le public des possibilités d'accès à tous les services et biens qu'elle est habilitée à payer et des conditions à remplir pour y avoir accès;

*g)* sous réserve des articles 63 et 64 de la Loi sur l'assurance-maladie, informer les personnes qui ont bénéficié des services de santé du nom du professionnel de la santé, de l'établissement, du laboratoire et de toute personne qui leur a fourni des services assurés, des dates auxquelles ils ont été fournis, du montant payé par la Régie pour chaque prestation de services et de la somme totale ainsi payée pour ces services pendant tel exercice;

*h)* établir et tenir à jour, aux fins de la Loi sur l'assurance-maladie, un fichier des professionnels de la santé, et, sous réserve de l'article 63 de la Loi sur l'assurance-maladie, en faciliter l'accès au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à son représentant autorisé aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) et de toute autre loi dont l'application relève du ministre;

*i)* contribuer, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie, à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

**« 2.1** La Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit.

La Régie récupère en outre du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

*a)* le coût des services et médicaments qu'elle a assumé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, des troisième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie pour le compte de toute personne et de toute famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), ainsi que les frais d'administration correspondants, déduction faite des sommes récupérées en vertu de l'article 18 de cette loi;

*b)* le coût des services, des prothèses, des appareils orthopédiques, des dispositifs, fauteuils roulants ou autres équipements qu'elle a assumé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa et des deuxième et cinquième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie à l'égard de chaque personne et de chaque famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi

sur la sécurité du revenu et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70 ou 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, ainsi que les frais d'administration correspondants, déduction faite des sommes récupérées en vertu de l'article 18 de cette loi.

La Régie récupère également de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, conformément à la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) et à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), le coût des services qu'elle a assumé en vertu du dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie de même que les frais d'administration qui s'y rapportent. ».

**484.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **7.** La Régie est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président.

Le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un de ces membres est nommé après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs ; trois autres de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque groupement ou regroupement représentatif de professionnels de la santé ayant conclu une entente. » ;

3° par l'insertion après le troisième alinéa du suivant :

« Deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement et d'une régie régionale, tels que définis à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives. ».

**485.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

« **7.2** Les membres de la Régie, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

**486.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « six ».

**487.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, du suivant :

« **22.2** La Régie peut, en vue de mettre à jour de façon continue le dossier des bénéficiaires qu'elle constitue aux fins de l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-maladie, obtenir du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, de la Régie des rentes du Québec et de la Société de l'assurance-automobile du Québec l'adresse des personnes bénéficiaires des programmes qu'ils administrent. ».

**488.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1** La Régie doit, au plus tard le 15 octobre de chaque année, produire un rapport faisant état des sommes qu'elle a versées au cours de l'année financière précédente aux médecins en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie. Ce rapport doit indiquer, d'une part, la proportion des écarts budgétaires entre les dépenses et les prévisions et, d'autre part, les motifs expliquant ces écarts.

« **24.2** La Régie doit, selon la teneur, le mode de répartition et les modalités prescrites par règlement du gouvernement, produire un rapport faisant état, pour chaque région pour laquelle une régie régionale est instituée, des sommes qu'elle a versées aux médecins au cours de l'année financière précédente pour l'application de la Loi sur l'assurance-maladie. Ce rapport doit indiquer, d'une part, la proportion des écarts budgétaires entre les dépenses et les prévisions et, d'autre part, les motifs expliquant ces écarts.

« **24.3** La Régie doit, à chaque année, présenter des prévisions budgétaires pour l'année financière suivante.

Ces prévisions doivent tenir compte de l'évolution démographique, du vieillissement de la population et de son état de

santé, de l'étendue de la couverture des services et du contenu des ententes intervenues en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

« **24.4** Tout ministère, organisme, régie régionale ou établissement doit fournir à la Régie, sur demande de son directeur général, les renseignements nécessaires à l'application des articles 24.1 à 24.3. ».

**489.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *a*, des mots « des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 » par « de l'article 2.1 ».

**490.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1** Les revenus provenant des contributions visées dans un règlement pris en vertu des paragraphes *f.1* et *f.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie constituent des revenus propres à la Régie et diminuent d'autant les besoins de cette dernière aux fins de l'application de l'article 39. ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**491.** Le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est remplacé par le suivant : « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS FINALES

**492.** La présente loi remplace la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) sauf dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

**493.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

**494.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
ARTIE I:	OBJET DE LA LOI ET DROITS DES USAGERS
ITRE I	OBJET 1-3
ITRE II	DROITS DES USAGERS 4-52
HAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4-16
HAPITRE II	DOSSIER DE L'USAGER 17-27
HAPITRE III	RECOURS ADMINISTRATIF 28-50
Section I:	Examen par l'établissement 28-37
Section II:	Examen par la régie régionale 38-46
Section III:	Confidentialité du dossier de plainte d'un usager 47
Section IV:	Rapports 48-50
HAPITRE IV	POUVOIRS DE SURVEILLANCE ET SUBROGATION 51-52
ARTIE II:	PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ITRE I	LES ÉTABLISSEMENTS 53-253
HAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 53-69
HAPITRE II	FONCTIONS 70-87
HAPITRE III	ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS 88-234
Section I:	Le conseil d'administration des établissements publics 88-138
	§ 1.— <i>Formation</i> 88-95
	§ 2.— <i>Composition du conseil</i> 96-112
	1. Mode de désignation des membres 96-105
	2. Mandat et qualification des membres 106-112
	§ 3.— <i>Fonctionnement</i> 113-125
	1. Présidence 113-115
	2. Séances 116-120
	3. Remboursement des dépenses 121
	4. Documents et archives 122-125
	§ 4.— <i>Pouvoirs et obligations du conseil</i> 126-138

Section II:	Les ressources humaines	139-184
	§ 1.— <i>Le plan d'organisation</i>	139-141
	§ 2.— <i>Le directeur général</i>	142-148
	§ 3.— <i>Le comité des usagers</i>	149-152
	§ 4.— <i>Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens</i>	153-156
	§ 5.— <i>Le conseil des infirmières et infirmiers</i>	157-159
	§ 6.— <i>Le personnel</i>	160-165
	§ 7.— <i>Les médecins, dentistes et pharmaciens</i>	166-184
Section III:	Les ressources matérielles et financières	185-223
	§ 1.— <i>Règles relatives aux ressources matérielles</i>	185-191
	§ 2.— <i>Dons, legs et subventions</i>	192-200
	1. Sollicitation et acceptation	192-194
	2. Fondations	195-200
	§ 3.— <i>Règles relatives aux ressources financières</i>	201-223
	1. Dispositions applicables à tous les établissements	201-204
	2. Dispositions applicables aux établissements publics	205-220
	3. Dispositions applicables aux établissements privés conventionnés	221-223
Section IV:	Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial	224-234
	§ 1.— <i>Les ressources intermédiaires</i>	224-229
	§ 2.— <i>Les ressources de type familial</i>	230-234
CHAPITRE IV	RÈGLES APPLICABLES AUX ACTES CONSTITUTIFS DES ÉTABLISSEMENTS	235-253
Section I:	Dispositions générales	235-236
Section II:	Constitution d'établissement public	237-242
Section III:	Fusion et conversion	243-249
Section IV:	Intégration	250-252
Section V:	Dissolution	253
TITRE II	LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	254-258
PARTIE III:	COORDINATION, SURVEILLANCE ET RÉGLEMENTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
TITRE I	LES INSTITUTIONS RÉGIONALES	259-339
CHAPITRE I	LES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	259-325

Section I:	Statut et objets	259-262
Section II:	Fonctions particulières	263-296
	§ 1.— <i>Fonctions à l'égard de la population et des droits des usagers</i>	263-265
	§ 2.— <i>Fonctions reliées aux priorités et aux objectifs de santé et de bien-être</i>	266
	§ 3.— <i>Fonctions reliées à l'organisation des services</i>	267-268
	§ 4.— <i>Fonctions reliées à l'allocation des ressources financières</i>	269-270
	§ 5.— <i>Fonctions reliées à la coordination des services de santé et des services sociaux</i>	271-282
	§ 6.— <i>Fonctions reliées à la santé publique</i>	283-287
	§ 7.— <i>Fonctions reliées à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières</i>	288-296
Section III:	Budget de fonctionnement et rapports	297-305
Section IV:	Conseil d'administration	306-320
	§ 1.— <i>Composition, mandat et qualification des membres</i>	306-309
	§ 2.— <i>Présidence</i>	310-311
	§ 3.— <i>Fonctions du conseil d'administration</i>	312-314
	§ 4.— <i>Fonctionnement</i>	315-320
Section V:	Directeur général et autres cadres	321-325
HAPITRE II	LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES	326-339
TRE II	LE MINISTRE	340-402
HAPITRE I	FONCTIONS MINISTÉRIELLES	340-342
HAPITRE II	LES PERMIS	343-359
Section I:	Délivrance et renouvellement	343-349
Section II:	Obligations du titulaire d'un permis	350-351
Section III:	Suspension, révocation et refus de renouvellement	352-357
Section IV:	Exploitation sans permis	358-359
HAPITRE III	L'AGRÉMENT DE CERTAINES RESSOURCES PRIVÉES AUX FINS D'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS FINANCIÈRES	360-368
HAPITRE IV	LE FINANCEMENT DES SERVICES	369-373

CHAPITRE V	LE FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS	374-382
CHAPITRE VI	AIDE MATÉRIELLE ET ASSISTANCE À LA PERSONNE	383-389
CHAPITRE VII	RÉGLEMENTATION	390-394
CHAPITRE VIII	POUVOIRS DE SURVEILLANCE	395-402
Section I:	Inspection	395
Section II:	Administration provisoire	396-402
TITRE III	LE GOUVERNEMENT	403-423
CHAPITRE I	MESURES ADMINISTRATIVES	403-409
CHAPITRE II	RÉGLEMENTATION	410-423
Section I:	Application de la présente loi	410-414
Section II:	Normes relatives à la contribution des usagers	415-423
PARTIE IV:	DISPOSITIONS PÉNALES	
PARTIE V:	CONTINUITÉ DES PERSONNES MORALES	
CHAPITRE I	LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	433-446
CHAPITRE II	LES CONSEILS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	447-449
PARTIE VI:	DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES	
CHAPITRE I	MODIFICATIONS LÉGISLATIVES	450-491
	CODE CIVIL DU BAS CANADA	450-452
	LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE	453-482
	LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC	483-490
	LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX	491
CHAPITRE II	DISPOSITIONS FINALES	492-494